

Veille & Action n° 7 à Avril 2023

SOMMAIRE

I. Actualités	1	Une 4 ^{ème} solution technique pour les factures électroniques : le cachet électronique	9
Publication des plafonds CVAE pour les immeubles situés en zones en difficultés	1	Transfert de données vers les Etat Unis : la décision d'adéquation poursuit son parcours européen	10
Consultation publique de la Direction Générale du Trésor sur l'utilisation des accords commerciaux.....	1	Le nouveau projet de décret « emballage des fruits et légumes » suspendu par la Commission européenne	10
Mises à jour du BOFIP pour le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire et pour les dépenses de formation des dirigeants	1	Un consommateur de plus en plus informé	11
Exclusion des transferts intra-communautaires de stocks de l'assiette de la C3S	2	II. Publi Récap'	12
Le projet de directive "la TVA à l'ère du digital" (VIDA) remet en question la facture périodique !	3	La Loi du 9 mars 2023 permet à des entreprises condamnées de candidater à nouveau à un marché public.....	12
TVA à l'importation : un dysfonctionnement pour le remplissage de la déclaration CA3	4	Le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 apporte plusieurs modifications au code de la commande publique.....	13
Mise à jour du BOFIP concernant le transfert de la TVA à l'importation à la DGFiP	5	Publication d'un guide pratique pour les acheteurs pour adapter les marchés de la restauration collective face à des évolutions de prix imprévisibles	13
La DGFiP s'interroge sur l'opportunité d'élargir le dispositif de l'assujetti unique à la TVA à toutes les entreprises	5	Décret n° 2022-1620 du 23 décembre 2022 : le recours la signature électronique simple pour certaines formalités	14
L'assujetti n'est pas redevable de la TVA facturée à tort s'il n'existe aucun risque de perte de recettes fiscales.....	6	Décret n°2022-1669 du 26 décembre 2022 : dérogation au contrat 1 ^{er} producteur : seuil de chiffre d'affaires permettant d'y déroger	14
Début du projet de révision de la directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.....	7	Arrêté du 28 février 2023 sur le label "anti-gaspillage alimentaire" pour les acteurs de la distribution alimentaire	15
Le rejet de deux recours fondé sur l'imprécision du devoir de vigilance	7	Arrêté du 28 février 2023 fixant les échéances du déploiement des points de reprise de la REP PMCB	15
Point sur les autres affaires en cours relatives au devoir de vigilance des entreprises.....	8	Publication d'un guide sur la cybersécurité pour les TPE-PME	16
La feuille de route 2023-2024 de l'Autorité de la concurrence	8	Communiqué de presse annonçant la mise en place l'outil d'analyse des coûts de production dans la filière BTP	16
Mise à jour de la Foire aux Questions de la facturation électronique.....	9	III. Publications économiques	17
Mise à jour des spécifications externes	9	IV. Calendrier fiscal du mois de mai 2023	17
Les nouvelles mentions de la facture au 1 ^{er} juillet 2024.....	9	V. Jurisprudence	20

I. Actualités

Fiscalité

Publication des plafonds CVAE pour les immeubles situés en zones en difficultés

Les établissements implantés dans une zone urbaine sensible (ZUS), une zone franche urbaine – territoire entrepreneur (ZFU – TE) ou encore un quartier prioritaire de la ville (QPV) bénéficient d'avantages fiscaux ([article 1466 A du Code général des impôts](#)). Ils sont éligibles à l'exonération ou à un abattement sur leur cotisation foncière des entreprises (CFE), mais également à une exonération ou un abattement au titre de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En octobre 2022, l'administration fiscale avait [publié les plafonds de base nette imposable à la CFE permettant de bénéficier d'exonération dans les zones en difficultés](#). C'est au tour des plafonds de valeur ajoutée permettant d'être éligible à l'exonération de CVAE d'être mis à jour. Ces plafonds sont réactualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

► [Les plafonds d'exonération et d'abattement pour les établissements implantés dans certaines zones en difficultés au titre de l'année 2022 ont été publiés au JO](#).

Consultation publique de la Direction Générale du Trésor sur l'utilisation des accords commerciaux

Les accords commerciaux de l'Union européenne (UE) permettent une réduction ou une suppression des droits de douane pour un certain nombre de produits. Afin de bénéficier de ces « préférences tarifaires », les produits concernés doivent être reconnus comme étant originaires de l'Union européenne ou du pays partenaire selon des règles d'origine définies dans les accords commerciaux.

En examinant le taux d'utilisation des préférences tarifaires, il a été constaté que leur usage pouvait être significativement amélioré. La Direction générale du Trésor (DGT) a donc réalisé une consultation publique sur l'utilisation des accords commerciaux. Elle a adressé 3 questionnaires à l'intention des entreprises françaises qui exportent, des entreprises qui importent des marchandises et des intermédiaires/professionnels du dédouanement, qui se chargent des formalités douanières. Ces questionnaires visaient à recueillir des informations sur les obstacles auxquels sont confrontées les entreprises qui souhaitent utiliser les accords de commerce de l'UE. Les résultats devraient permettre à la DGT de prendre des mesures pour favoriser l'utilisation des accords commerciaux.

► Pour plus d'informations sur les droits de douane dans les accords commerciaux : [Access2Markets](#) et [Direction générale des douanes](#)

Mises à jour du BOFIP pour le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire et pour les dépenses de formation des dirigeants

La Loi de Finances pour l'année 2023 a apporté des modifications sur certains crédits d'impôts :

- 1) Le rétablissement du crédit d'impôt pour les PME en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire

[L'article 51 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) a rétabli le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME, qui était prévu en 2021. Tout d'abord, il concerne **les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024**.

Ensuite, les dépenses doivent concerner un bâtiment achevé depuis plus de deux ans, affecté par l'entreprise propriétaire ou locataire à l'exercice de son activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à usage tertiaire. La liste des travaux éligibles au crédit d'impôt figure dans le texte.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 % et le montant total du crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder un plafond de 25 000 €.

► Lien vers le Bulletin Officiel des Finances publiques (BOFip) : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13804-PGP.html/ACTU-2023-00012>

2) La prorogation du crédit d'impôt pour les dépenses de formation des dirigeants

[L'article 46 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) a prorogé le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants, **pour les heures de formation effectuées par les chefs d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2024**.

Sont considérés comme « chefs d'entreprise » par ce dispositif les exploitants individuels, les gérants, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux et les membres du directoire. Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles visées par l'obligation légale de participation à la formation continue, sous réserve que les dépenses correspondantes soient admises en déduction du bénéfice imposable.

Le montant du crédit d'impôt correspond au nombre d'heures passées en formation multiplié par le taux horaire brut du SMIC, dans la limite d'un plafond de 40 heures de formation par année civile et par entreprise.

► Lien vers le BOFip : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13821-PGP.html/ACTU-2023-00024>

Exclusion des transferts intra-communautaires de stocks de l'assiette de la C3S

Deux arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 février 2023 viennent mettre un terme au contentieux existant sur l'intégration des transferts intra-communautaires de stocks de l'assiette de la C3S.

Ce contentieux avait déjà abouti à la **saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)** via une question préjudicielle de la Cour de cassation. [La CJUE dans son arrêt du 14 juin 2018](#) avait alors considéré que l'intégration des transferts de stocks réalisés entre Etats membres dans l'assiette de la C3S était conforme au droit de l'Union Européenne dès lors, notamment :

- Que la valeur des biens transférés ne soit pas comptabilisée une nouvelle fois dans l'assiette de la C3S lors de la revente effective des biens dans l'état membre de destination,
- Que la valeur puisse être déduite de l'assiette de la C3S lorsque les biens ne sont pas destinés à être vendus dans l'Etat membre de destination ou s'ils ont été réacheminés dans l'état membre d'origine sans avoir été vendus.

Au vu de cette décision, la Cour d'Appel de renvoi a, par deux arrêts, retenu que la législation française devait, afin d'assurer la conformité de la C3S au droit européen, prévoir la déduction de la valeur des transferts de biens lorsque ces derniers ne sont pas ultérieurement **vendus** ou lorsque le stock est « **rapatrié** » en France, annulant ainsi le redressement initial des sociétés en cause.

L'Urssaf s'est alors pourvu en cassation, et le 16 février 2023, la 2^e Chambre civile a rejeté ce pourvoi **dans la mesure où l'Urssaf avait inclus la valeur des livraisons intra-communautaires de stocks, sans permettre au contribuable de démontrer que ces livraisons n'avaient pas été suivies de vente**.

La Cour de cassation confirme ainsi que la valeur des transferts de stocks intracommunautaires doit être exclue de l'assiette de la C3S (Contribution Sociale de Solidarité).

Compte tenu des règles de prescription (3 ans à compter de sa date effective de paiement), **les entreprises devront adresser leur demande en restitution de la C3S payée en 2020 (base 2019) avant le 15 mai 2023.**

► Cass 2^e Civ, 16 février 2023 [n° 21-14.237 \(Société Renault Trucks\)](#) et [n°21-14.238 \(Société Lubrizol\)](#)

TVA

Le projet de directive "la TVA à l'ère du digital" (VIDA) remet en question la facture périodique !

En juillet 2020, la Commission européenne avait adopté un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée et avait indiqué qu'elle proposerait une modification de la directive TVA 2006/112/CE.

En décembre 2022, elle a présenté et mis en [consultation publique](#) le « **paquet : la TVA à l'ère du numérique** » comprenant [le projet de directive « VAT in the Digital Age »](#) (dit « VIDA »), plus deux projets de modifications de règlements :

- Le premier relatif aux mesures de coopération administrative (UE/904/2010),
- Le second relatif aux obligations d'information pour certains mécanismes (UE/282/2011).

Le projet de révision de la directive repose sur trois objectifs :

- 1) Moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA en introduisant des obligations de déclaration numérique,
- 2) Actualiser les règles de la TVA applications aux plateformes numériques,
- 3) Introduire un système d'enregistrement à la TVA unique.

Parmi les dispositions, 3 sont susceptibles d'impacter les grossistes :

- **La suppression de la possibilité d'émettre des factures périodiques (article 223 de la directive TVA 2006/112/CE)**

L'objectif du nouveau système de déclaration est de fournir aux administrations fiscales des informations sur les opérations en temps quasi-réel et de favoriser l'utilisation des factures électroniques. La possibilité d'émettre des factures périodiques pour un mois civil va à l'encontre de ces objectifs.

La CGF a répondu à la consultation publique sur ce point, à travers la contribution du Medef. Elle a demandé le maintien de la facturation périodique en expliquant qu'elle répond aux pratiques commerciales du commerce de gros en simplifiant les démarches, car la récurrence et les volumes des commandes à faibles montants ne permettent pas de facturer à chaque opération. La facturation périodique évite donc la complexité, la lourdeur administrative et le coût élevé du traitement des factures. D'autant plus que la plupart des entreprises du commerce de gros sont des TPE-PME, sans service comptable ou financier.

- **La facturation électronique sera le principe pour l'émission des factures (articles 217, 218 et 232)**

Jusqu'à présent, l'émission de factures électroniques était subordonnée à leur acceptation par le destinataire. Cette exigence a empêché les États membres de mettre en œuvre une facturation électronique obligatoire. La proposition modifie cette situation en prévoyant de faire de la facturation électronique le système par défaut pour l'émission des factures.

A partir du **1^{er} janvier 2028**, l'article 218 fera de **la facturation électronique le système de principe** pour l'émission des factures (conformément à la norme européenne). L'utilisation de factures papier ne sera possible que dans les cas où les États membres les autorisent.

- **L'ajout de nouvelles mentions dans les factures (article 226)**

L'objectif du nouveau système de déclaration est de fournir les informations nécessaires aux administrations fiscales tout en réduisant au minimum la charge administrative pour les assujettis. Le système de déclaration devrait tirer parti de l'émission d'une facture électronique pour automatiser le processus de déclaration.

Toutefois, pour que cela soit possible, il est nécessaire d'inclure dans la facture toutes les informations requises par les administrations fiscales aux fins de l'obligation de déclaration. A cette fin, les nouvelles mentions nécessaires seront **l'identifiant du compte bancaire** (IBAN) sur lequel le paiement de la facture sera crédité, **les dates convenues** et **le montant de chaque paiement** lié à une opération concrète et, dans le cas d'une facture modifiant la facture initiale, l'identification de cette dernière.

TVA à l'importation : un dysfonctionnement pour le remplissage de la déclaration CA3

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) informe d'un dysfonctionnement pour le **remplissage de la CA3 pour le mois d'imposition de novembre 2022 (cycle de pré-remplissage des CA3 mi-décembre 2022)**.

Il a été identifié des déclarations en douane manquantes dans la base de données sur laquelle s'applique le traitement informatique dédié à l'ATVAI. Ce système générant les envois de données de TVAI auto-liquidée à la DGFIP pour le pré-remplissage des CA3 et l'alimentation du webservice "Données ATVAI". Par conséquent, il est possible que des déclarations en douane, entrant dans le périmètre de l'ATVAI, n'aient pas été prises en compte pour certains redevables.

Dans de tels cas, il n'y a pas de réactualisation du pré-remplissage de la CA3 effectué pour un mois donné M, car la DGDDI envoie une seule fois les données. **Par conséquent, les déclarations ayant eu BAE en novembre 2022, non prises en compte mi-décembre 2022 dans le pré-remplissage de la CA3 relative à ce mois d'imposition de novembre, ne seront pas prises en compte dans le pré-remplissage du mois suivant. Le redevable de la TVAI doit donc régulariser lui-même sa CA3.**

Attention, comme le Webservice "Données ATVAI" a également été impacté par ces dysfonctionnements, il ne peut pas aider le redevable à identifier les déclarations manquantes. Ainsi, chaque opérateur devra se fonder sur les informations transmises par l'ensemble de ses RDE (déclarations en douane ayant eu BAE en novembre) pour identifier ces déclarations manquantes, en tenant compte également des principes exposés dans la notice de la CA3.

Pour régulariser les bases d'imposition de TVAI auto-liquidée non prises en compte dans les données préremplies sur sa CA3, **plusieurs options sont possibles pour le redevable** :

- soit il est en mesure d'identifier, avant le 24 décembre 2022 (date limite de validation de la CA3 de novembre), les montants de base d'imposition de TVAI à régulariser et peut alors modifier les montants préremplis sur sa CA3 avant de la valider.
- soit il doit effectuer cette régularisation postérieurement en déposant une déclaration de TVA rectificative relative au mois de novembre ou en régularisant ses opérations de novembre non prises en compte, dans les lignes dédiées aux régularisations sur une CA3 postérieure.

► Pour toute question sur ces modalités de régularisation, vous pouvez consulter la notice de la CA3 et l'annexe "régularisation" à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/tva-limportation-0> et vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises (SIE).

Mise à jour du BOFIP concernant le transfert de la TVA à l'importation à la DGFip

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la déclaration, le recouvrement et le contrôle de la TVA à l'importation et en sortie de régimes suspensifs ont été transférés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Tous les assujettis, qu'ils soient établis ou non en France ainsi que toutes les personnes non assujetties et identifiées à la TVA en France sont concernés.

En pratique, la déclaration de la TVA à l'importation ou de la TVA due en sortie de régimes suspensifs de la TVA, est effectuée sur la déclaration de chiffre d'affaires déposée auprès des services de la DGFIP, et non plus lors du processus de dédouanement. Corrélativement, la déduction de la TVA due à l'importation ou en sortie de régimes suspensifs est réalisée sur la même déclaration, dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, les procédures fiscales (recouvrement forcé, contrôle, traitement des réclamations et contentieux) sont désormais régies par les mêmes dispositions que celles applicables à la TVA due sur les opérations intérieures, à savoir celles que le livre des procédures fiscales prévoit pour les taxes sur le chiffre d'affaires. **En particulier, le juge de l'impôt sera désormais le juge administratif, et non plus le juge judiciaire.**

Enfin, les redevables, le cas échéant via leur représentant en douane, doivent transmettre certaines informations ciblées à la DGDDI lors du processus de dédouanement. Ces obligations de transmission de données, propres à la TVA à l'importation, sont distinctes tant des obligations liées à la déclaration et à l'acquiescement de la TVA auprès de la DGFIP que des obligations relatives aux droits de douane, avec lesquelles elles se cumulent. Elles ont pour objet, d'une part, de sécuriser la liquidation de la TVA via un transfert d'information automatique auprès de la DGFIP qui lui permettra de cibler les contrôles et, d'autre part, d'assurer un pré-remplissage de la déclaration de TVA dont il appartiendra au redevable de contrôler l'exactitude. Les manquements à ces obligations de transmission de données spécifiques seront contrôlés par la DGDDI et poursuivis et sanctionnés comme en matière de droits de douane.

► Lien vert le BOFip : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13412-PGP.html/ACTU-2021-00304>

La DGFip s'interroge sur l'opportunité d'élargir le dispositif de l'assujetti unique à la TVA à toutes les entreprises

En février 2023, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a ouvert une réflexion sur le dispositif de l'assujetti unique au-delà du secteur financier, en proposant de l'élargir à toutes les entreprises.

1. Rappel des conséquences de la constitution d'un assujetti unique en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le calcul de la taxe sur les salaires (TS) due par ses membres employeurs

Au sein d'un assujetti unique, les transactions disparaissent pour les besoins de la TVA. Cet effacement a pour effet, dans certaines situations, de réduire les rémanences de taxe dans les secteurs exonérés de TVA et d'assurer une plus grande neutralité de la TVA dans les choix organisationnels, ce qui facilite la rationalisation et la mutualisation de fonctions économiques au sein des groupes.

Si ce dispositif est juridiquement sans incidence sur le fonctionnement des autres impôts et taxes, il apparaît que **la constitution d'un assujetti unique est cependant susceptible d'avoir un impact sur la taxe sur les salaires (TS), son calcul étant lié à la part des opérations réalisées en TVA.**

Ainsi, dans les secteurs économiques constituées d'assujettis n'effectuant que des opérations ouvrant droit à déduction, la création d'un assujetti unique a pour conséquence que **les flux intra-groupe, jusqu'à présent**

soumis à la TVA, deviennent, au sein de l'assujetti unique, des flux non imposables qui doivent être pris en compte au numérateur et au dénominateur du rapport d'assujettissement à la TS du membre concerné.

Il est précisé qu'au moment de la mise en place du dispositif, cette conséquence n'a pas été écartée au profit d'un mécanisme de neutralisation dans la mesure où il aurait résulté de ce mécanisme un manque à gagner financier important pour assurer l'équilibre financier de la réforme vis-à-vis des entreprises du secteur financier, les gains au profit des entreprises en termes de diminution de rémanences de TVA étant compensés par un sursaut de charge de TS.

Mais cet effet s'avère très dissuasif pour la constitution d'assujettis uniques au sein de secteurs économiques intégralement soumis à la TVA (industrie, commerce, prestataires de services autres que relevant de secteurs exonérés) puisque, selon leur importance, les transactions intra-assujetti unique sont susceptibles de placer ses membres dans le champ de la TS.

2. Les pistes de réflexion envisagées pour élargir le dispositif

S'il demeure inopportun pour les pouvoirs publics, pour des raisons budgétaires, de mettre en place un dispositif de neutralisation complète des effets induits en matière de TS par la création de l'assujetti unique, **un aménagement *a minima* pourrait en revanche être envisagé qui consisterait à écarter l'application de la TS à tout employeur membre d'un assujetti unique dont tous les membres (y compris celui-ci) ne serait pas soumis à la TS, en l'absence d'assujetti unique.**

Cette mesure, permettrait d'ouvrir l'accès au régime de l'assujetti unique à des groupes industriels ou commerciaux, tout en évitant une érosion du sursaut de recettes de la TS constaté dans les industries financières à l'occasion de la mise en place du régime de l'assujetti unique.

Un **aménagement plus large**, mais dont la portée et les modalités resteront à définir, pourrait aussi être envisageable **dans des situations où certains membres effectuent certaines activités exonérées sans droit à déduction**, mais à la condition qu'il n'en résulte pas un effet d'aubaine pour les membres de l'assujetti unique exerçant leurs activités dans le secteur financier ou immobilier, par rapport à la situation *ex ante*. Cela implique en particulier qu'un ressaut de TS devra vraisemblablement continuer à exister dans certaines situations impliquant majoritairement des assujettis non-déducteurs (totaux ou partiel).

L'enjeu pour l'administration serait d'apporter des ajustements à la TS et non au dispositif de l'assujetti unique en tant que tel. Par ailleurs, l'assujetti unique resterait un dispositif optionnel.

L'assujetti n'est pas redevable de la TVA facturée à tort s'il n'existe aucun risque de perte de recettes fiscales

La société requérante, qui exploitait une aire de jeux d'intérieur, avait appliqué un taux de TVA de 20% pour ses services. Elle avait délivré à ses clients un total de 22 557 tickets de caisse, qui étaient des factures de faible montant au sens de la législation autrichienne. Les clients de la société étaient exclusivement des consommateurs finaux qui n'avaient pas le droit de déduire la TVA payée en amont.

Après s'être rendu compte que le taux de TVA applicable était de 13% et non pas 20%, la société requérante avait régularisé sa déclaration de TVA afin que l'excédent de TVA soit porté à son crédit. L'administration fiscale a refusé cette régularisation au motif, d'une part, que la requérante est tenue de payer la TVA la plus élevée en raison de l'absence de rectification de ses factures et, d'autre part, que les clients de la société ayant supporté le coût d'une TVA plus élevée, la régularisation entraînerait alors un enrichissement sans cause de celle-ci.

La CJUE considère, suivant l'article 203 de la Directive TVA, qu'un assujetti qui a fourni un service et qui a mentionné sur sa facture un montant de TVA calculé sur la base d'un taux erroné, n'est pas redevable

de la partie de la TVA facturée à tort s'il n'existe aucun risque de perte de recettes fiscales au motif que les bénéficiaires de ces services sont exclusivement des consommateurs finaux ne bénéficiant pas d'un droit à déduction de la TVA payée en amont.

► Lien vers la décision : [CJUE, 8 décembre 2022, C-378/21, P GmbH contre Finanzamt Österreich](#)

Début du projet de révision de la directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

La Commission européenne a entamé des travaux devant aboutir à la révision de la directive 2011/7. Un [appel à contributions](#) a donc été lancé au 1^{er} semestre 2023 et il est prévu une adoption par la Commission européenne au 3^{ème} trimestre.

La Commission fait d'abord plusieurs constats : l'absence de délais maximaux entre les entreprises dans certains droits nationaux, manque de clarté sur certaines notions (comme l'abus manifeste), l'absence de moyens de recours pour les entreprises. Mais également une pression exercée par les grandes sur les petites entreprises, une certaine culture du retard de paiement et enfin l'absence d'outils pour le suivi et le contrôle.

La Commission soumet donc, sous forme de questionnaire, **plusieurs propositions de modifications** : fixer des délais limites, introduire des moyens de dissuasion plus puissants afin de rééquilibrer les relations, créer un observatoire européen des délais de paiements, améliorer la disponibilité et l'accès à la formation sur la gestion des crédits et récompenser le paiement rapide par les entreprises et également dans les marchés publics.

La CGF a contribué au questionnaire via le Medef en saluant la plupart des mesures. Il a été rappelé les principales raisons des retards de paiement : manque de trésorerie, cercle vicieux, pression des grandes entreprises sur les petites et financement à coût zéro. Le droit français disposant déjà de délais limites de paiement, il a été demandé de ne rien modifier. Enfin, la proposition d'obliger les grandes entreprises à publier sur les délais de paiement négociés avec leurs fournisseurs a été refusée.

Compliance

Le rejet de deux recours fondé sur l'imprécision du devoir de vigilance

Pour rappel, en 2019 la société TotalEnergies avait été mise en demeure pour ses activités en Ouganda et en Tanzanie. L'enquête de terrain des associations demanderesse avait établi que les projets pétroliers impliquaient des risques considérables pour la biodiversité, les ressources en eau, ainsi que l'expropriation de plusieurs dizaines de milliers de personnes en échange des compensations manifestement insuffisantes.

Le 28 février 2023, le Tribunal judiciaire de Paris (juge des référés) a déclaré irrecevables deux recours d'associations contre la société TotalEnergies. Le juge a considéré que, dès lors que **les demandes et griefs présentés dans la mise en demeure de la société au titre de son plan de vigilance diffèrent « de manière substantielle » de ceux débattus devant le juge, notamment parce qu'ils ont pour objet un plan de vigilance postérieur, la demande est irrecevable.**

Substantiellement, ce jugement relève, à travers une motivation abondamment étayée, l'immense difficulté d'appliquer une loi qui s'inscrit dans un objectif général d'amorcer la transformation de la gouvernance des grandes entreprises et de leur modèle économique, mais dont **la mise en œuvre demeure freinée par de nombreuses imperfections, lacunes et imprécisions.**

► Vous pouvez consulter les décisions à l'adresse suivante :

[TJ Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53942](#)

[TJ Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53943](#)

Point sur les autres affaires en cours relatives au devoir de vigilance des entreprises

Les premiers contentieux relatifs au devoir de vigilance sont apparus à la fin de l'année 2019, mais aucune décision de fond n'a encore été rendue à ce jour.

- Des contentieux à dimension humanitaire, visant des comportements considérés comme insuffisamment respectueux des droits de populations situées dans des pays émergents : le groupe EDF (construction d'un parc éolien au Mexique) et Total (projets d'exploration et de transport d'hydrocarbures Tilenga en Ouganda).
- Des contentieux en matière de droits des travailleurs, qu'il s'agisse des salariés du groupe visé ou de ceux de ses sous-traitants : Les sociétés Teleperformance (centres d'appels) et XPO Logistics (transport) ont fait l'objet de mises en demeure de la part d'organisations syndicales. Et la société Yves Rocher a été assignée par d'anciens employés de sa filiale turque.
- Une action à visée climatique : des collectivités territoriales et associations ont enjoint à la société Total de publier un nouveau plan de vigilance comprenant une prévention du risque lié au réchauffement planétaire au-delà du seuil de 1,5°C fixé par l'Accord de Paris.
- Plus récemment, l'entreprise Danone a été assignée devant par trois ONG (*Zero Waste France*, *ClientEarth* et *Surfrider Foundation Europe*) pour non-respect du devoir de vigilance en matière de plastique.

Pour rappel, l'Union européenne a pris l'initiative de définir un cadre réglementaire à l'échelle européenne. Le 23 février 2022, sur la base des [conclusions du Conseil](#) (décembre 2020) et des [recommandations du Parlement européen](#) (mars 2021), **la Commission a présenté une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité**. Le 1^{er} décembre 2022, une [orientation générale](#) a été adoptée, ce qui constitue un pas en avant dans le processus législatif en vue des négociations du trilogue qui devraient commencer au printemps 2023.

La feuille de route 2023-2024 de l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence a publié sa [feuille de route](#) qui se divise en plusieurs grandes thématiques :

- Le numérique : enquête sectorielle sur le *cloud*, attention particulière sur le rôle des données, tant au titre de ses compétences *antitrust* que dans le cadre de sa mission consultative.
- Le développement durable : les lignes directrices horizontales de la Commission européenne sur les accords de développement durable, lancement d'une enquête sectorielle sur le déploiement des bornes de recharge et d'une enquête sectorielle en vue d'analyser le fonctionnement concurrentiel des transports terrestres de passagers.
- La commande publique : lutte contre les pratiques qui faussent les règles de la commande publique et lèsent le contribuable et développement d'outils spécifiques pour détecter de telles pratiques.
- Et d'autres sujets.

L'Autorité conclut en indiquant qu'elle devra s'assurer de la meilleure allocation possible de ses ressources, à budget et effectifs constants, ce qui suppose un effort de priorisation de ses actions.

Mise à jour de la Foire aux Questions de la facturation électronique

La [FAQ de la facturation électronique](#) a été mise à jour le 31 janvier 2023. Comme à l'accoutumée, les questions ajoutées ont été indiquées en vert. Elles traitent notamment de l'entrée en vigueur de nouvelles mentions sur les factures, des conditions d'appréciation de la taille d'une entreprise, des certains cas pratiques (avoir un client dans les DOM, la location de logement, plateformes de commerce électronique) ou encore du recours à un intermédiaire.

Mise à jour des spécifications externes

Une nouvelle version des [Spécifications externes](#), document technique concernant la facturation électronique a également été mise en ligne.

Les nouvelles mentions de la facture au 1^{er} juillet 2024

Concernant les nouvelles mentions ajoutées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, la CGF avait demandé des précisions sur la date d'entrée en vigueur. La réponse est la suivante :

« Le [décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022](#) relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction modifie l'article pour imposer de nouvelles mentions obligatoires. Il s'agit des **mentions suivantes** :

- **le numéro SIREN du client,**
- **la catégorie de l'opération (livraison de biens, prestation de service ou double (ie à la fois une livraison et une prestation indépendantes l'une de l'autre),**
- **l'option de paiement de la TVA sur les débits, le cas échéant,**
- **adresse de livraison des biens, si elle est différente de l'adresse de facturation.**

Pour les opérations mentionnées à [l'article 289 bis du code général des impôts](#) [1° Les livraisons de biens ou les prestations de services situées en France en application des articles 258 à 259 D du CGI qu'un assujetti effectue pour un autre assujetti et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI ; 2° les acomptes se rapportant aux opérations mentionnées au 1° ; et 3° Les livraisons réalisées entre assujettis pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité], celles mentionnées à [l'article 290 du même code](#) qui donneraient lieu à facture [1° les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 ter ; ...] et celles réalisées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de la commande publique, **la présence de ces mentions devient obligatoire pour les factures émises à compter du 1^{er} juillet 2024**, selon le calendrier progressif prévu à l'article 3 du décret du 7 octobre 2022.

Pour les autres opérations donnant lieu à facture qui ne relèveraient pas des dispositions précitées du code général des impôts ou du code de la commande publique, il est admis que la présence de ces nouvelles mentions sur la facture, **quelle qu'elle soit (facture papier, électronique), ne sera effectivement attendue que pour les factures émises à compter du 1^{er} juillet 2024.** »

Une 4^{ème} solution technique pour les factures électroniques : le cachet électronique

Actuellement, les factures électroniques peuvent être émises et reçues en ayant recours à l'une des 3 solutions techniques suivantes :

1. une signature électronique « qualifiée » ;
2. un message structuré selon une norme convenue entre les parties ;
3. une forme électronique autre, assortie d'une piste d'audit fiable.

[L'article 289, VII du Code Général des Impôts](#), modifié par [l'article 62 de la loi de finances pour 2023](#) est venu ajouter une 4^{ème} solution technique pour l'émission ou la réception des factures électroniques : le cachet électronique qualifié au sens du [règlement UE/910/2014, dit règlement « ELDAS »](#).

Les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures sont renvoyées à un décret à venir. Cette nouvelle possibilité s'applique aux factures établies à compter de la publication de la Loi, c'est-à-dire à compter du 31 décembre 2022.

Pour rappel : Le cachet électronique est un mécanisme cryptographique permettant d'attester que le créateur de celui-ci est bien à l'origine du document sur lequel il est apposé et d'en garantir l'intégrité et l'intégrité du document sur lequel il est apposé. Il repose notamment sur l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le créateur du cachet électronique et le document électronique auquel il se rattache. Le cachet électronique concerne les personnes morales. [[Guide de sélection du niveau des signatures et des cachets électroniques de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information](#)]

Numérique

Transfert de données vers les Etats Unis : la décision d'adéquation poursuit son parcours européen

- **le Parlement européen appelle à ne pas adopter la décision d'adéquation**

Le Parlement européen a présenté un [projet de résolution](#) appelant à ne pas adopter [le projet de décision d'adéquation](#) pour les transferts de données entre UE et Etats-Unis. Il reproche aux Etats-Unis de ne pas apporter de garanties suffisantes pour la protection des données, en particulier face aux lois de renseignement et à la possibilité pour les autorités américaines de collecter massivement des données.

Pour rappel, la résolution du Parlement n'est pas contraignante et ne lie pas le Conseil de l'UE.

- **le Comité européen de protection des données (EDPB) rend un avis favorable**

[Le Comité européen de protection des données \(EDPB\) indique dans son avis que :](#)

- aucun réel changement n'est apporté par rapport au *Privacy Shield* quant aux principes et aux conditions d'adhésion des organisations,
- le développement rapide de technologies comme l'IA doit être pris en considération,
- de nouveaux engagements sont pris par les US et l'EDPB contrôlera l'efficacité des mécanismes de recours,
- *l'Executive Order* américain offre de nouvelles garanties améliorant le mécanisme,
- des clarifications sur la collecte massive de données devraient être apportées.

Malgré certaines critiques, l'avis de l'EDPB est plutôt positif et favorable à la décision d'adéquation. Pour rappel, il n'est pas non plus contraignant et ne liera donc pas le Conseil de l'UE quant à la validation de la décision d'adéquation.

Environnement - Alimentaire

Le nouveau projet de décret « emballage des fruits et légumes » suspendu par la Commission européenne

A la suite de [l'annulation du décret n°2021-1318 par le Conseil d'Etat](#), le Ministère de la Transition écologique a soumis un nouveau projet de texte à [consultation publique](#) (du 15/12/2022 au 12/01/2023). Le texte a également été [notifié auprès de la Commission européenne](#) selon la procédure de notification TRIS.

La Commission européenne a décidé de **bloquer pendant 12 mois le projet de décret français (jusqu'au 15 décembre 2023)**.

Elle a ce pouvoir de bloquer un projet de règle technique (article 6§4 de la directive (UE) 2015/1535), si elle annonce son intention de proposer un acte communautaire (directive, règlement ou décision) ou si elle constate que le projet d'acte relève d'un domaine couvert par une proposition d'acte de l'UE présenté au Conseil. Ce qui est le cas avec [le projet de règlement européen encadrant les emballages et les déchets d'emballages](#).

Consommation

Un consommateur de plus en plus informé

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de février 2020 (n°2020-105) poursuit son entrée en vigueur concernant **les produits vendus aux consommateurs**. Certains grossistes pourraient être concernés par ces sujets du fait de la vente de leurs produits et de l'accessibilité de leur lieu de vente aux consommateurs.

- **L'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits**

En vertu de [l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement](#) : « *les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, (...). Les informations prévues au présent alinéa doivent être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat. (...)*

[Le décret en Conseil d'État n°2022-748 du 29 avril 2022](#) est venu détailler les modalités de cette obligation d'information. Une [Foire Aux Questions](#) éditée par le Ministère a également été réalisée pour répondre à plusieurs détails pratiques et techniques.

Concrètement :

- **L'entrée en vigueur de l'obligation est progressive (1^{er} janvier 2023, 2024 et 2025)** selon le chiffre d'affaires annuel réalisé sur la vente des produits sous REP et du nombre d'unités de ces mêmes produits mis sur le marché (point 1.1.1 et 1.1.4 de la FAQ).
 - Les produits concernés sont **uniquement les produits neufs et destinés aux consommateurs**.
 - Les informations doivent apparaître sous le titre « *fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales* »,
 - Pour chaque produit, le décret liste les caractéristiques qui doivent figurer. Vous retrouverez dans la FAQ du ministère (pages 3 et 4) un tableau récapitulatif pour chaque catégorie de produits sous REP la liste des caractéristiques à faire figurer.
- **L'interdiction d'impression systématique des tickets de caisse à partir du 1^{er} août 2023**

En vertu de [l'article L. 541-15-10, IV du code de l'environnement](#), **l'impression et la distribution systématiques de certains tickets de caisse** dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public (ERP), des tickets de cartes bancaires, des bons d'achat et de réduction dans les surfaces de vente sont **interdites**.

Le [décret d'application n° 2022-1565 du 14 décembre 2022](#) a apporté des précisions :

- L'interdiction s'applique peu importe le montant de la transaction,
- Exceptions : parmi les tickets concernés par l'interdiction, certains peuvent toutefois être imprimés automatiquement/systématiquement,

Exemple : les tickets de carte bancaire sont interdits d'impression et de distribution systématique, mais les tickets de carte bancaire pour les opérations de paiement annulées peuvent être imprimés.

- **Le consommateur doit être informé par affichage du fait que l'impression et la remise du ticket sont faits uniquement à sa demande.**

Compte tenu du contexte inflationniste, l'entrée en vigueur du décret n°2022-1565, prévue au 1^{er} avril 2023, a été repoussée. Le [décret n° 2023-237 du 31 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022](#) a reporté au 1^{er} août 2023.

Pour compléter l'information : la CNIL a mis en ligne deux fiches pratiques afin de faire le [point sur les droits des consommateurs à ce sujet](#) et de rappeler [les règles et les bonnes pratiques que les commerçants doivent respecter](#). Ils doivent notamment donner le choix au consommateur entre la remise d'un ticket papier ou dématérialisé, si ce dernier le demande. Elle fait notamment un focus sur les tickets dématérialisés et la gestion des données personnelles des clients.

Ces ressources pourront être complétées par une Foire Aux Questions rédigée par les pouvoirs publics, qui est en préparation.

II. Publi Récap'

La Loi du 9 mars 2023 permet à des entreprises condamnées de candidater à nouveau à un marché public

La [Loi du 9 mars 2023 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture »](#) apporte deux modifications concernant l'exclusion des entreprises condamnées de la soumission à un marché public. Lorsqu'une entreprise est définitivement condamnée pour avoir commis certaines infractions (liste des infractions aux [articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique](#)), elle est de plein droit exclue des marchés publics, même lorsque sa condamnation pénale ne le précise pas.

Mais la Loi précise **qu'en cas d'obtention d'un sursis, d'un ajournement du prononcé de la peine ou d'un relèvement de peine** ([article L. 2141-1 du code de la commande publique](#)), **l'entreprise n'est pas exclue de plein droit.**

Par ailleurs, le droit français avait été jugé trop sévère par le Conseil d'État et incompatible avec la réglementation européenne ([CE, 7e - 2e ch. réunies, 12 octobre 2020](#) ; directives 2014/23/UE et 2014/24/UE du 26 février 2014). C'est pourquoi la loi instaure une nouvelle procédure d'auto-apurement.

Depuis le 11 mars 2023 (création de l'article [L. 2141-6-1 du code de la commande publique](#)) **une entreprise exclue de la procédure de passation d'un marché public peut fournir à l'acheteur public la preuve de sa fiabilité**, notamment en démontrant qu'elle a :

- entrepris de verser une indemnité pour réparer le préjudice causé par l'infraction ;
- clarifié totalement les faits en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête ;
- pris des mesures concrètes pour régulariser sa situation et prévenir une nouvelle infraction.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, l'entreprise pourra alors candidater au marché public malgré sa condamnation définitive.

Le même mécanisme est instauré pour les procédures de passation des contrats de concession ([article L. 3123-1](#) modifié et création de l'article [L. 3123-6-1](#)).

Mais attention ! Si le juge pénal prononce expressément une peine d'exclusion des marchés publics à l'encontre d'une entreprise ([article 131-34](#) et [article 131-39 du code pénal](#)), celle-ci ne pourra se prévaloir du mécanisme d'auto-apurement, pendant toute la période d'exclusion fixée de façon définitive par le juge.

Le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 apporte plusieurs modifications au code de la commande publique

Le [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#) proroge jusqu'au 31 décembre 2024, la **dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**. La prorogation, prévue par la loi ASAP, devait prendre fin le 31 décembre 2022.

Le texte **relève également à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire** pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et précise les règles supplétives de remboursement des avances afin de garantir aux titulaires un rythme de remboursement mieux échelonné, tenant compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Du fait du relèvement du taux minimum d'avance, la clause des CCAG relative aux avances (articles A.10.1 du CCAG travaux, A.11.1 des CCAG FCS, PI, TIC, MOE et A.12.1 du CCAG MI) est modifiée par l'[arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales \(CCAG\) applicables aux marchés publics](#).

Il clarifie aussi la portée des [articles R. 2432-3 et R. 2432-4 du code de la commande publique](#) relatifs aux **engagements du maître d'œuvre** : le dépassement des engagements du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne peut conduire à le pénaliser que si ce dépassement lui est imputable.

Enfin, il permet la **dématérialisation de certains documents** de la commande publique : les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leur offre par voie dématérialisée.

L'arrêté du 29 décembre opère une autre modification concernant spécifiquement le CCAG applicable aux marchés de travaux : le délai prévu à l'article 50.2.1 de ce CCAG relatif au cas de droit à résiliation du marché pour ordre de service tardif est réduit de 6 mois à 4 mois, de même que le délai, prévu à l'article 18.1 du même cahier, à partir duquel le titulaire peut se prévaloir d'un préjudice à ce titre.

Publication d'un guide pratique pour les acheteurs pour adapter les marchés de la restauration collective face à des évolutions de prix imprévisibles

Le GT Economique du Conseil National de la Restauration Collective, co-présidé par la CGF a publié un [Guide pratique pour les acheteurs "Adaptation des marchés publics de la restauration collective face à des évolutions de prix imprévisibles"](#) sur la plateforme "ma cantine". Il se présente sous la forme de 5 fiches :

- 1) Se mettre d'accord sur un nouveau prix et faire évoluer le prix d'un contrat établi à prix ferme
- 2) Faire évoluer un marché par l'insertion dans le contrat d'un indice de révision non initialement prévu
- 3) Faire évoluer un marché qui a une clause de révision inadaptée (indices non pertinents, fréquence inadaptée)
- 4) Intégrer une hausse de prix importante entre le moment où l'offre a été remise et le moment où le contrat entre en vigueur
- 5) Faire évoluer un marché face à des augmentations de différents coûts (matière première agricole, énergie, emballage ...)

Ces fiches pourront être complétées par d'autres ultérieurement.

Ce guide regroupe le "[Référentiel des indicateurs des prix des marchés](#)", réalisé par FranceAgrimer et diffusé depuis septembre 2022 sur "ma cantine", dans le même répertoire que le guide.

Décret n° 2022-1620 du 23 décembre 2022 : le recours la signature électronique simple pour certaines formalités

Jusqu'à présent pour effectuer des formalités, autre que la création d'une entreprise, sur internet, il fallait disposer d'une signature électronique qualifiée, c'est-à-dire certifiée. Or, cela obligeait les personnes à acheter un certificat.

Le [décret n° 2022-1620 du 23 décembre 2022 relatif à la signature des déclarations des formalités des entreprises, à la consultation du Registre national des entreprises et à la radiation de certaines entreprises](#) introduit **la possibilité pour le déclarant de recourir une signature électronique simple, à la condition d'avoir recours à une authentification forte (par exemple via *France Connect* +).**

Décret n°2022-1669 du 26 décembre 2022 : dérogation au contrat 1^{er} producteur : seuil de chiffre d'affaires permettant d'y déroger

Le [décret n°2022-1669 du 26 décembre 2022 fixant les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables](#) a été publié.

Ce décret, pris en application de [l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime](#), prévoit, à [l'article R. 631-6 du même code](#), que **tout producteur de produits agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 euros pour un produit agricole considéré n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat écrit** pour la vente de ce produit.

Des seuils spécifiques ont été prévu pour certains produits : bovins, porcs, les laits, ...

Produits agricoles concernés	Seuils de chiffre d'affaires annuel de l'acheteur pour le produit agricole concerné	Seuils de chiffre d'affaires annuel du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs pour le produit agricole concerné
Bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins sous signes officiels de qualité	100 000 euros	10 000 euros
Bovin mâle ou femelle maigre de moins de 12 mois de race viande, hors signes officiels de qualité	100 000 euros	10 000 euros
Porcs charcutiers castrés	780 000 euros	10 000 euros
Porcs charcutiers entiers	780 000 euros	10 000 euros
Lait de vache cru	700 000 euros	0 euros
Lait de chèvre cru	700 000 euros	0 euros
Lait de brebis cru	700 000 euros	0 euros
Ovins de moins de 12 mois destinés à l'abattage ou à l'engraissement	0 euros	5000 euros

Arrêté du 28 février 2023 sur le label "anti-gaspillage alimentaire" pour les acteurs de la distribution alimentaire

En 2020, [l'article 33 de la loi AGECE](#) a créé [l'article L. 541-15-6-1 du code de l'environnement](#) instituant un **label national anti-gaspi**. Puis le [décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020](#) (pour votre parfaite information, un [décret du 30 décembre 2021](#) est venu rectifier une erreur matérielle de codification de le décret de 2020) est venu détailler le dispositif.



REPUBLICQUE FRANÇAISE

Concrètement, le label a été élaboré par les ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture, l'Agence de la transition écologique (Ademe) et l'Association française de normalisation (Afnor). Quant aux critères de labellisation auxquels les personnes morales devront répondre pour obtenir le label et au plan de contrôle de l'organisme certificateur, ils ont été détaillés dans un référentiel. Ce dernier est publié au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032896&reqId=cc9d08d9-f7fb-4ab4-817f-8cccb3588193&pos=1>.

Le référentiel a été approuvé par un [arrêté](#) publié, hier, au Journal officiel.

Ce label participe à la **stratégie de réduction de 50% du gaspillage alimentaire en 2025 (par rapport à 2015) pour les secteurs de la distribution** et de la restauration collective, et d'ici à 2030, pour la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale (article 11 de la loi AGECE). Une seconde phase de labélisation s'adressera donc aux secteurs de la restauration collective et commerciale, puis aux industries agroalimentaires.

Arrêté du 28 février 2023 fixant les échéances du déploiement des points de reprise de la REP PMCB

Un [arrêté](#) du 28 février 2023 a été publié au Journal officiel. Ce texte vient **compléter le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), en intégrant les engagements chiffrés pris par les éco-organismes (ECOMINERO, ECOMOBILIER, VALOBAT et VALDELIA) avec les pouvoirs publics concernant le déploiement en 2023 des points de reprise sans frais des déchets du bâtiment (déchèteries privées et distributeurs).**

	Nombre minimal de points de reprise
Avant le 31 mars 2023	515
Avant le 30 juin 2023	1 096
Avant le 30 septembre 2023	1 516
Avant le 31 décembre 2023	2 419

Pour rappel, cette obligation pèse sur les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4.000 m².

Par ailleurs, il est précisé que l'éco-organisme « *s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour **prendre en charge ces déchets dans un délai raisonnable** et en tout état de cause **n'excédant pas 60 jours à compter de la date de signature** par le gestionnaire de l'installation de reprise du contrat* ». Pour information, lors de la consultation publique sur le projet d'arrêté, le délai de 30 jours entre la contractualisation et la mise en œuvre opérationnelle avait été jugé par beaucoup d'acteurs comme irréaliste. Le législateur a donc décidé d'indiquer un « délai raisonnable » tout en le limitant à 60 jours à partir de la date de signature du contrat.

RAPPEL concernant la REP PMCB : le paiement des éco-contributions à partir du 1^{er} mai !

Publication d'un guide sur la cybersécurité pour les TPE-PME

L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), en partenariat notamment avec la direction générale des entreprises (DGE) et France Num vient de publier un **guide destiné aux TPE et aux PME proposant les réponses à 13 questions essentielles pour la sécurité de ces entreprises** :

- 1) Connaissez-vous bien votre parc informatique et vos actifs métier ?
- 2) Effectuez-vous des sauvegardes régulières ?
- 3) Appliquez-vous régulièrement les mises à jour ?
- 4) Utilisez-vous un antivirus ?
- 5) Avez-vous implémenté une politique d'usage de mots de passe robustes ?
- 6) Avez-vous activé un pare-feu ? En connaissez-vous les règles de filtrage ?
- 7) Comment sécurisez-vous votre messagerie ?
- 8) Comment séparez-vous vos usages informatiques ?
- 9) Comment maîtrisez-vous le risque numérique lors des missions et des déplacements professionnels ?
- 10) Comment vous informez-vous ? Comment sensibilisez-vous vos collaborateurs ?
- 11) Avez-vous fait évaluer la couverture de votre police d'assurance au risque cyber ?
- 12) Savez-vous comment réagir en cas de cyberattaque ?
- 13) Envisagez-vous d'utiliser des solutions *cloud* ?

Les TPE et PME sont une cible de choix pour les acteurs malveillants qui optimisent leurs gains en attaquant les plus vulnérables. Ces recommandations permettront d'accroître le niveau de sécurisation et de sensibiliser les équipes aux bons gestes à adopter. Certaines relèvent des bonnes pratiques, d'autres requièrent un investissement plus important pour lequel l'entreprise pourrait être accompagnée.

Pour rappel, dans son [Panorama de la cybermenace 2022](#), l'ANSSI constatait une diminution du nombre d'attaques par rançongiciel mais une menace d'espionnage informatique restée prégnante. Les attaquants étatiques s'inspirant notamment des méthodes cybercriminelles et utilisant de plus en plus de rançongiciels à des fins de déstabilisation dans le cadre d'opération de sabotage informatique.

Les attaques de rançongiciels ont particulièrement touché les TPE, PME et ETI (40 % des rançongiciels traités ou rapportés à l'ANSSI en 2022), les collectivités territoriales (23 %) et les établissements publics de santé (10 %). Les usages numériques non maîtrisés et les faiblesses dans la sécurisation des données continuent d'offrir de trop nombreuses opportunités aux attaquants. Le recours au *Cloud* et l'externalisation de services auprès d'entreprises de services numériques, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de clauses de cybersécurité adaptées, représentent une menace importante. Enfin, de nombreuses organisations n'appliquent pas à temps les correctifs sur les vulnérabilités découvertes, ce qui laisse le champ libre aux attaquants pour les exploiter.

► Le guide est disponible à l'adresse suivante : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2021/02/anssi-guide-tpe_pme.pdf

Communiqué de presse annonçant la mise en place l'outil d'analyse des coûts de production dans la filière BTP

Le Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a publié un [communiqué de presse](#) le 26 janvier 2023 au sujet de **l'outil d'analyse des coûts de production des matériaux de construction pour accompagner la filière BTP face à l'augmentation des prix**.

Cet outil doit « *permettre aux entreprises de la filière BTP et à leurs clients d'avoir une meilleure visibilité sur l'évolution des coûts en période de forte volatilité des prix.* »

L'INSEE est en charge de l'élaboration d'indices portant sur la décomposition des coûts de production de matériaux identifiés comme prioritaires. Les industriels ont donc été invités, sur la base du volontariat, à fournir des informations afin de permettre une publication en avril.

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
INSEE	24 janvier 2023	En janvier 2023, le climat des affaires en France reste quasi stable tandis que le climat de l'emploi s'améliore de nouveau. L'indicateur qui le synthétise, calculé à partir des réponses des chefs d'entreprise des principaux secteurs d'activité marchands, perd un point par rapport à décembre. À 102, il reste légèrement au-dessus de sa moyenne de longue période (100). Cette quasi-stabilité du climat des affaires en janvier résulte d'évolutions contrastées : la situation conjoncturelle s'améliore un peu dans l'industrie, les services et le commerce de détail mais se détériore nettement dans le commerce de gros (par rapport à novembre) et, dans une moindre mesure, dans le bâtiment.
INSEE	24 janvier 2023	En janvier 2023, le climat des affaires se dégrade nettement dans le commerce de gros Selon les chefs d'entreprise interrogés en janvier 2023, le climat des affaires bimestriel du commerce de gros se dégrade nettement. L'indicateur qui le synthétise perd sept points par rapport à novembre 2022 et s'établit à 95. Il repasse ainsi au-dessous de sa moyenne de longue période (100). Cette dégradation s'explique principalement par la nette baisse des soldes d'opinion concernant les livraisons reçues de l'étranger et les ventes passées.
Banque de France	Mars 2023	Projections macroéconomiques : taux de chômage à 7,5% de la population active.

IV. Calendrier fiscal du mois de mai 2023

02 mai

- **Taxe annexe : PEEC**
Date limite de dépôt et de paiement du bordereau n° 2485-SD pour les entreprises ne s'étant pas déjà acquittées de la PEEC auprès d'Action Logement Services.
- **Entreprises dont l'exercice est clos le 31 janvier 2023**
Date limite de souscription de :
 - la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
 - la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
 - la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

03 mai

- **Taxe sur les services numériques (TSN)**
Date limite de paiement du solde de TSN 2022 pour les redevables au régime réel simplifié de TVA clôturant le 31 décembre 2022.
Pour les redevables au régime réel simplifié de TVA ne clôturant pas au 31 décembre, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)**
Date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP au titre de la TGAP 2022 y compris déchets pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition (y compris RSA) en TVA.
- **CVAE - Echéance solde 2022**
CVAE - Date limite de souscription de la télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2022
- **Résultats soumis à l'impôt sur le revenu**
Date limite de :
 - souscription de la déclaration n° 2072 des résultats des SCI non soumises à l'IS - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
 - paiement, le cas échéant, de la contribution sur les revenus locatifs à l'appui de la déclaration n° 2072 ;
 - dépôt de la déclaration n° 2071 des résultats des sociétés immobilières de copropriété n° 1655 ter.
- **Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (hors SCM)**
Date limite de souscription de la déclaration de résultats - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.
- **Sociétés soumises à la retenue à la source**
Date limite de dépôt de la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France, dont l'exercice est clos le 31/12/2022.
- **Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**
Date limite de souscription de la déclaration de résultats n° 2065 de l'exercice clos le 31 décembre 2022 pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.
- **Entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu : BIC, BNC et BA**
Date limite de souscription de la déclaration de résultats et ses annexes de l'année 2022 pour les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC et des BA - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.
- **TVA - régime simplifié**
Date limite de souscription du formulaire de TVA n° 3517 CA 12 pour les entreprises clôturant le 31 décembre 2022.
- **CVAE - Echéance télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés**
Date limite de souscription de la télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE-SD.
Délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

05 mai

- **Prélèvement à la source – DSN**
Date limite pour la télédéclaration DSN d'avril 2023 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

10 mai

- **Prélèvement à la source – PASRAU**
Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) d'avril 2023 et le télépaiement (paiement mensuel).

15 mai

- **Entreprises soumises à la TVA**
Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2023.
- **TVA régime réel normal d'imposition**
Entre les 15 et 24 mai 2023, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.
- **Prélèvement à la source – DSN**
Date limite pour la télédéclaration DSN d'avril 2023 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).
- **Taxe sur les salaires**
Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en avril (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.
- **Taxe sur les conventions d'assurances**
Dépôt de la déclaration n° 2787 et paiement au service des impôts des entreprises de la taxe due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'avril 2023. Les montants dus supérieurs à 1 500 € doivent être payés par virement direct à la Banque de France.
- **Prélèvement et retenues à la source sur les RCM**
Date limite de :
 - dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois d'avril 2023 (déclaration n° 2753) ;
 - dépôt de la déclaration relative au mois d'avril 2023 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).
- **Entreprises soumises à la TVA**
Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2023.
- **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)**
Entre les 15 et 24 mai 2023 : date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP au titre de la TGAP 2022 y compris déchets pour les redevables soumis au régime réel normal mensuel en TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.
- **Sociétés soumises à l'IS**
Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 décembre 2022 ou le 31 janvier 2023.

31 mai

- **Entreprises dont l'exercice est clos le 28 février 2023**
Date limite de souscription de :
 - de la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
 - la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
 - la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).
- **TVA - franchise en base**
Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} mai 2023 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Abus de dépendance

Obtention d'un avantage dénué de contrepartie ou manifestement disproportionné. L'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, ne caractérise pas un manquement du fait d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, à la différence du 2° du I du même article, qui exige en outre l'existence d'un rapport de soumission entre les parties. [CE, 21 décembre 2022, LawLex20230000057JBJ](#)

Conditions de règlement abusives ou manifestement abusives (délit abrogé par la loi Hamon). Lorsqu'un contrat prévoit une clause de paiement à 90 jours après la date d'émission de la facture, et que la société règle les factures avec une moyenne de 157 jours après cette date de manière répétée, une pratique restrictive prohibée est établie, qui justifie une réparation du préjudice financier qui en résulte. [Paris, 18 novembre 2022, LawLex202200011175JBJ](#)

Non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Un cocontractant ne peut invoquer à la fois la responsabilité contractuelle de son partenaire commercial et la responsabilité délictuelle prévue par l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce au titre du même préjudice. [Paris, 20 janvier 2023, LawLex202300001519JBJ](#)

Abus de position dominante

Conditions commerciales discriminatoires. L'exploitant du seul centre de contrôle technique agréé en Guadeloupe, qui a favorisé une société sœur en lui consentant sur le marché de la préparation au contrôle technique, des prix, des délais de paiement et de rendez-vous, ainsi que des modalités de facturation plus favorables qu'à ses concurrents, a appliqué à des prestations équivalentes des différences de traitement injustifiées qui ont constitué pour les concurrents de celle-ci un désavantage de nature à affecter leur position concurrentielle. [AdIC, 22 décembre 2022, LawLex202200011628JBJ](#)

Prix excessivement élevés. Le caractère excessif des prix peut s'appréhender au regard des coûts et des capitaux engagés par l'opérateur en position dominante dans l'activité concernée ou du caractère excessif des marges qu'il réalise au regard de la rentabilité attendue de l'activité en cause. [AdIC, 22 décembre 2022, LawLex202200011628JBJ](#)

Intermédiaire. Lorsque le comportement reproché à une entreprise en position dominante a été matériellement mis en œuvre par des intermédiaires faisant partie de son réseau de distribution, mais au titre de la politique décidée unilatéralement par cette entreprise et à laquelle les distributeurs sont tenus de se conformer, cette dernière peut être considérée comme étant la seule responsable aux fins de l'application de l'article 102 TFUE, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que les distributeurs concernés font également partie de cette entreprise, au sens de l'article 102 TFUE, ou qu'il existe un lien " hiérarchique " résultant d'une pluralité systématique et constante d'actes d'orientation adressés à ces distributeurs, susceptibles d'influer sur leurs décisions de gestion. [CJUE, 19 janvier 2023, LawLex202300000890JBJ](#)

Tests économiques. Même si le recours au test du concurrent aussi efficace n'est que facultatif, une autorité de concurrence est tenue d'en examiner la valeur probante, si l'entreprise dominante suspectée de pratique abusive lui fournit les résultats d'un tel test. [CJUE, 19 janvier 2023, LawLex202300000890JBJ](#)

Refus d'accès. La solution de l'arrêt Bronner qui impose une obligation de fourniture d'accès au détenteur d'une infrastructure essentielle en position dominante si, cumulativement, le refus d'accès est de nature à éliminer la concurrence du demandeur, n'est pas objectivement justifié et le service concerné est indispensable à l'exercice de l'activité dudit demandeur, doit être écartée lorsque le cadre réglementaire applicable impose déjà une obligation de fourniture ou lorsque la position dominante découle d'un monopole.

[CJUE, 12 janvier 2023, LawLex202300000614JBJ](#)

Clause d'exclusivité. Pour constater un abus de position dominante en présence de clauses d'exclusivité dans des contrats de distribution, une autorité de concurrence doit établir que ces clauses ont la capacité de restreindre la concurrence, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, compte tenu notamment des analyses économiques produites portant sur l'absence de capacité des comportements en cause d'évincer du marché les concurrents aussi efficaces, qui ne sauraient être écartées sans examen de leur valeur probante. [CJUE, 19 janvier 2023, LawLex202300000890JBJ](#)

Abus autonome. La destruction par une entreprise dominante d'un tronçon du réseau ferroviaire qui implique des coûts et empêche son utilisation non seulement par les concurrents mais également par l'entreprise, constitue une forme autonome d'abus, et non un refus d'accès au sens de l'arrêt Bronner. [CJUE, 12 janvier 2023, LawLex202300000614JBJ](#)

Conditions commerciales discriminatoires. L'entreprise qui ne communique pas de données sur le coût de revient de la retransmission de matchs de football sur ses chaînes ne peut alléguer que la valeur retenue par la ligue de football professionnel dans le cadre d'un appel d'offres serait excessive et entraînerait un désavantage dans la concurrence par les prix sur les marchés avals et connexes. [Paris, 3 février 2023, LawLex202300002111JBJ](#)

Marché de produits ou de services. L'Avastin, médicament de réserve hospitalière, par principe indisponible en pharmacie de ville et interdit d'utilisation dans le cadre d'une activité libérale de médecin et Lucentis, remboursé par la sécurité sociale et commercialisé sur le marché de ville et de l'hôpital, ne peuvent être considérés comme concurrents sur le marché de ville, en l'absence de preuve d'un reconditionnement de l'Avastin dans les conditions d'asepsie requises. [Paris, 16 février 2023, LawLex202300002358JBJ](#)

Dénigrement. Un discours diffusé par un laboratoire, auprès des professionnels de santé, qui s'inscrit dans un débat d'intérêt général de santé publique sur la substituabilité entre deux médicaments dans le traitement d'une pathologie, qui évoque la possibilité d'un lien entre les différences de deux molécules en cause et les effets indésirables constatés du fait de l'utilisation de l'une d'elles, qui repose sur une base factuelle suffisante, et qui rappelle la responsabilité juridique encourue par les médecins, ne contient aucune assertion erronée et ne manque ni de mesure ni de prudence dès lors qu'il tend à des constats purement objectifs et, par conséquent, ne caractérise pas une pratique de dénigrement. [Paris, 16 février 2023, LawLex202300002358JBJ](#)

Pratique commerciale trompeuse. Ne tient pas des propos alarmistes et trompeurs, le laboratoire qui refuse de déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, et communique sur la différence potentiellement importante entre ce dernier et un autre médicament dans le traitement d'une pathologie, prend en considération l'état de connaissance de l'époque, sans exagérer, dans le contexte d'incertitude scientifique qui existait, la perception des risques liés à l'utilisation hors autorisation de ce produit. [Paris, 16 février 2023, LawLex202300002358JBJ](#)

Action en concurrence déloyale

Litige international. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, une société américaine et sa filiale irlandaise sont fondées à assigner devant le Tribunal de commerce de Paris une autre société américaine et sa filiale irlandaise en réparation du dommage subi en France par la commercialisation en ligne d'un logiciel dénigrant leurs produits et en cessation de ces faits sur le territoire français, dès lors que leur action en cessation partielle et non intégrale est divisible d'un point de vue géographique, car visant une géo-rectification limitée au territoire français. [Cass. 1re civ., 1er février 2023, LawLex202300001918JBJ](#)

Preuve. Les articles d'un journaliste ou les commentaires des internautes, qui opèrent des rapprochements entre les films en cause, pour en souligner les ressemblances, ne peuvent fonder la démonstration d'un risque de confusion susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003208JBJ](#)

Faute. Le seul fait de rassembler au sein d'un kit les éléments nécessaires à la confection d'une pipe à crack n'est pas fautif, même si ces éléments reproduisent à l'identique ceux commercialisés par la société plaignante, dès lors que le principe est celui de la liberté de copie en l'absence de recherche d'un risque de confusion ou d'appropriation des efforts d'investissements d'autrui. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003168JBJ](#)

Actions ouvertes en cas d'abus de dépendance

Action en cessation ou en nullité. La demande de cessation des pratiques qui relève désormais de la directive Marchés numériques doit être rejetée en vertu du principe de subsidiarité.

[T. com. Paris, 19 décembre 2022, LawLex202200011318JBJ](#)

Spécialisation des juridictions. La demande de dommages et intérêts au titre de la privation d'un préavis suffisant, fondée sur l'article L. 442-1, II, du Code de commerce, et formulée devant une autre cour d'appel que celle de Paris, est irrecevable dès lors que cette dernière est seule investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur un litige qui porte sur l'application de cette disposition. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011027JBJ](#)

Loi applicable. A défaut de choix par les parties, un contrat de coopération commerciale est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits, c'est-à-dire celui où le distributeur exécute sa prestation de promotion commerciale. [Cass. com., 16 novembre 2022, LawLex202300000236JBJ](#)

Loi applicable. Ni l'article 1171 du Code civil, ni l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce ne peuvent être qualifiés de lois de police, à moins, s'agissant de ce dernier, qu'en vertu des prérogatives que l'article L. 442-3 leur réserve, le ministère public, le ministre de l'Economie ou le président de l'Autorité de la concurrence, ne poursuivent une pratique commerciale restrictive déterminée susceptible de porter atteinte à l'ordre public économique de l'État qu'il leur appartient de défendre.

[Paris, 20 janvier 2023, LawLex202300001405JBJ](#)

Spécialisation des juridictions. La Cour d'appel d'Agen, saisie d'un recours formé contre un jugement du Tribunal de grande instance d'Auch rendu dans le cadre d'un litige relatif à l'application de l'article L. 442-1 du Code de commerce, viole l'article D. 442-4 du même code en rejetant la demande, sans relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel du premier juge et sa propre incompétence.

[Cass. com., 11 janvier 2023, LawLex202300000661JBJ](#)

Action en cessation ou en nullité. L'action en nullité du contrat de franchise exercée sur le fondement de l'article L. 442-1 du Code de commerce, plus de cinq ans après sa conclusion, sans que le franchisé n'apporte la preuve qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la validité des clauses contractuelles dénoncées lors de la signature, est prescrite. [Paris, 8 février 2023, LawLex202300002132JBJ](#)

Clauses abusives

Clause claire et compréhensible. Même si l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible doit s'entendre au sens de la directive 93/13 comme imposant que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée, ce texte, qui ne requiert pas que le défaut de transparence d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur entraîne de manière automatique la constatation de son caractère abusif, ne s'oppose pas à ce qu'une telle conséquence découle du droit national. [CJUE, 12 janvier 2023, LawLex202300000558JBJ](#)

Substitution d'une disposition nationale supplétive. Lorsqu'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause déclarée abusive qui fixe le prix des services selon le principe du tarif horaire et que ces services ont été fournis, la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce que le juge national rétablisse la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence de cette clause, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services, sachant que dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat dans son

ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, le juge peut remédier à la nullité de ladite clause en lui substituant, non pas une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services, mais une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties au contrat. [CJUE, 12 janvier 2023, LawLex202300000558JBJ](#)

Clauses relatives aux prix de la chose ou de la prestation. La clause qui prévoit un paiement intégral du prix d'une préparation aux concours d'entrée aux écoles de commerce, sans aucune résiliation possible pour motif légitime ou impérieux, crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. [Cass. 1re civ., 11 janvier 2023, LawLex202300000675JBJ](#)

Clause réputée non écrite. Lorsque sont jugées abusives certaines des clauses d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, celui-ci reste applicable dans toutes ses stipulations autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses, de sorte qu'une juridiction ne peut retenir que le contrat litigieux ne peut subsister sans la clause réputée non écrite, sans caractériser cette impossibilité. [Cass. 1re civ., 11 janvier 2023, LawLex202300000675JBJ](#)

Motifs légitimes. Dans le cadre d'un contrat d'enseignement conclu avec un établissement privé, qui implique des frais de scolarité importants pour l'étudiant, le motif de résiliation avancé par l'élève peut être considéré comme "légitime et impérieux" si ce dernier démontre que l'école ne dispose pas, ou plus, des moyens pour remplir sa mission, à savoir lui proposer une formation de nature à lui permettre d'obtenir un diplôme qui valide des compétences, valorisable dans le monde du travail, et bien entendu reconnu. [Colmar, 12 janvier 2023, LawLex202300001147JBJ](#)

Mode de paiement. Des clauses relatives à l'objet des contrats, parfaitement claires, qui concernent des prêts consentis en francs suisses, remboursables dans la même devise, ne présentent pas un caractère abusif, dès lors que les emprunteurs percevaient leurs revenus en francs suisses au temps de la conclusion des contrats et qu'il n'existait aucun risque de change à leur détriment. [Cass. 1re civ., 1er mars 2023, LawLex202300002854JBJ](#)

Clauses abusives entre professionnels

Potestativité. La clause qui prévoit la possibilité de modifier unilatéralement le contrat ou les conditions du contrat sous peine de résiliation et qui ne prévoit aucune contrepartie et aucune possibilité de négociation crée un déséquilibre significatif. [T. com. Paris, 19 décembre 2022, LawLex202200011318JBJ](#)

Clauses d'exclusivité ou de non-concurrence. La clause qui impose aux développeurs d'applications l'exclusivité d'un système de paiement comme condition d'adhésion, qui ne les rend pas nécessairement dépendants, et leur garantit la bonne exécution du contrat conclu avec le client, ne crée pas un déséquilibre significatif. [T. com. Paris, 19 décembre 2022, LawLex202200011318JBJ](#)

Clauses de prix. Le prélèvement d'une commission de 30 % sur chaque transaction effectuée pour la distribution du produit, qui se retrouve très fréquemment dans le commerce, qu'il soit en ligne ou physique, n'apparaît pas excessive ou dénuée de contrepartie et ne crée pas de déséquilibre significatif, d'autant que les prix sont libres. [T. com. Paris, 19 décembre 2022, LawLex202200011318JBJ](#)

Absence de réciprocité. Une clause attributive de compétence présente un caractère déséquilibré lorsqu'elle prévoit que le distributeur français est tenu d'agir devant les seules juridictions d'Amsterdam, alors que le fournisseur peut saisir tout autre tribunal compétent. [T. com. Lyon, 1er février 2023, LawLex202300001991JBJ](#)

Soumission. L'existence ou non d'un élément nouveau, condition matérielle de toute renégociation de la convention écrite en cours d'année, constitue un critère pertinent d'appréciation de la soumission ou de la tentative de soumission. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300003980JBJ](#)

Soumission. La centrale d'achats, qui, moins de deux mois après la conclusion de la convention annuelle, sollicite de ses fournisseurs un "investissement", sans invoquer aucun élément nouveau tangible et vérifiable et sans que cette demande soit assortie de contreparties précises et quantifiables et dont le mandant, face au

refus opposé, notifié à ces fournisseurs des arrêts de commandes sur diverses références, fondés sur une sous-performance qu'il ne justifie pas, tente de soumettre ses partenaires à un déséquilibre significatif.

[Paris, 15 mars 2023, LawLex202300003980JBJ](#)

Soumission. La centrale d'achats, en sa qualité de mandataire, et le distributeur, en sa qualité de mandant, doivent être considérés comme coauteurs de la tentative de soumission de leurs fournisseurs à des obligations déséquilibrées dès lors que chacun a personnellement accompli les éléments constitutifs de la pratique restrictive, qui n'a pu produire d'effets que du fait de leur action coordonnée, par-delà l'existence de deux personnalités morales distinctes. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300003980JBJ](#)

Soumission. La soumission, ou sa tentative, implique la démonstration de l'absence de négociation effective, qui ne peut se déduire de la seule structure d'ensemble du marché de la grande distribution, même si celle-ci peut constituer un indice de l'existence d'un rapport de forces déséquilibré se prêtant difficilement à des négociations véritables entre distributeurs et fournisseurs. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300003980JBJ](#)

Soumission. Le fait qu'un fournisseur n'ait pas accepté l'investissement sollicité par le distributeur n'exclut pas l'infraction dès lors que la tentative de soumission est par définition constituée sans concrétisation de son résultat et que des mesures de représailles sanctionnant le refus ont été mises en œuvre. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300003980JBJ](#)

Soumission. Le fait qu'une demande d'investissement conséquent, formulée de manière agressive par le distributeur peu de temps après la conclusion de la convention annuelle, soit suivie de la proposition de contreparties de plus en plus précises au fil des discussions et d'une réduction significative des montants réclamés, sans que des mesures de rétorsion soient mises en œuvre au cours de la période, témoigne de l'effectivité de la négociation. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300004002JBJ](#)

Concentrations

Référé-suspension. La requérante n'est pas fondée à demander la suspension de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a agréé les repreneurs des actifs que l'entreprise notifiante s'était engagée à céder en vue de l'autorisation de la concentration litigieuse, dès lors qu'en l'absence d'atteinte immédiate à sa situation financière ou ses intérêts, elle ne démontre pas l'existence d'une situation d'urgence justifiant une telle suspension, et que la circonstance, à la supposer établie, malgré les garanties prises par les parties, que l'un des principaux opérateurs de téléphonie mobile serait en mesure d'influencer certaines décisions des cessionnaires n'étant pas, par elle-même, de nature à faire regarder la cession comme créant un risque d'atteinte à la concurrence sur le marché des infrastructures passives d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile ou à l'intérêt d'une bonne couverture du territoire. [CE, 20 décembre 2022, LawLex202300000123JBJ](#)

Application de l'article 102 TFUE. Même si le règlement 139/2004 met en place un contrôle *ex ante* des opérations de concentration de dimension européenne, il n'exclut pas pour autant un contrôle *ex post* des opérations de concentration n'atteignant pas ce seuil. [CJUE, 16 mars 2023, LawLex202300003720JBJ](#)

Application de l'article 102 TFUE. L'applicabilité directe d'une disposition du droit primaire, telle que l'article 102 TFUE qui prohibe les abus de position dominante de manière inconditionnelle, ne saurait être écartée en raison de l'adoption d'un acte de droit dérivé visant certains comportements d'entreprises sur le marché, tel que le règlement 139/2004. [CJUE, 16 mars 2023, LawLex202300003720JBJ](#)

Application de l'article 102 TFUE. L'article 21 du règlement 139/2004 qui régit le champ d'application du règlement en ce qui concerne l'examen des opérations de concentration par rapport à celui des autres actes de droit dérivé de l'Union en matière de concurrence, ne s'oppose pas à ce qu'une opération de concentration, dépourvue de dimension européenne, située en dessous des seuils de contrôle *ex ante* prévus par le droit national et n'ayant pas donné lieu à un renvoi à la Commission en application de l'article 22 dudit règlement, soit analysée par une autorité nationale de concurrence comme étant constitutive d'un abus de position dominante prohibé par l'article 102 TFUE au regard de la structure de la concurrence sur un marché de dimension nationale. [CJUE, 16 mars 2023, LawLex202300003720JBJ](#)

Recours en annulation. La demande adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission sur le fondement de l'article 22 du règlement 139/2004, qui tend à l'examen d'une opération de concentration, n'est pas détachable de la procédure d'examen de cette opération, menée par la Commission sous le contrôle de la Cour de justice, de sorte que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre cette demande d'examen. [CE, 10 février 2023, LawLex202300003314JBJ](#)

Procédure d'engagements. L'interprétation des engagements finals nécessite de tenir compte non seulement des termes de ceux-ci, mais également de leur contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie, ainsi que des règles spécifiques d'interprétation qui prévoient que lesdits engagements doivent être interprétés à la lumière de la décision d'autorisation, dans le cadre général du droit de l'Union, et, en particulier, à la lumière du règlement 139/2004 et par référence à la communication de la Commission concernant les mesures correctives. [CJUE, 16 mars 2023, LawLex202300003721JBJ](#)

Procédure d'engagements. Le formulaire RM, qui n'est pas un document purement préparatoire, mais un document complémentaire aux engagements qui recueille les informations pertinentes visant à démontrer que les mesures correctives prises dans ces engagements sont de nature à rendre l'opération de concentration en cause compatible avec le marché intérieur, revêt une importance capitale pour permettre à la Commission d'évaluer le contenu, l'objectif, la viabilité et l'efficacité des engagements proposés aux fins de l'autorisation, le cas échéant, d'une opération de concentration. [CJUE, 16 mars 2023, LawLex202300003721JBJ](#)

Concurrence déloyale

Pratique commerciale trompeuse. Une cour d'appel ne peut retenir qu'une société a commis des actes de concurrence déloyale en portant sur les fiches de produits concurrents des mentions inexactes qui anticipaient sur la réalisation d'essais de résistance au feu et sur la classification incendie de ces produits, en déclarant un taux de conductivité thermique de ces produits sous-évalué et en se prévalant d'un avis du Centre scientifique et technique du bâtiment avant qu'il n'acquière un caractère définitif, sans expliquer, au regard d'éléments précis, en quoi ces agissements sont de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique des personnes, consommateurs ou professionnels, visées par ces pratiques. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011075JBJ](#)

Indifférence de l'élément intentionnel. Le fait de continuer à apparaître en tant que membres d'un réseau de distribution sélective après la rupture du contrat, aussi bien sur le Web que dans des revues spécialisées, est constitutif de concurrence déloyale, même si l'existence d'actes volontaires n'est pas démontrée, dès lors que les sociétés mises en cause ont commis des négligences en laissant certains tiers utiliser d'anciennes images d'elles mentionnant la marque du réseau. [Montpellier, 13 décembre 2022, LawLex202300000475JBJ](#)

Non-respect de la réglementation. Les conditions générales d'utilisation d'un site internet qui précisent que la société éditrice ne représente ni ne constitue un cabinet d'avocats, que le site se limite à mettre en relation l'internaute avec un avocat partenaire, que la société ne joue aucun rôle juridique, ne donne aucune consultation et se borne à un accompagnement administratif et comptable, les captures d'écran du site démontrant que la société ne propose qu'une simple mise en relation, ne caractérisent pas une pratique commerciale trompeuse dès lors que l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif comprend qu'il ne parcourt pas le site d'un cabinet d'avocats. [Cass. 1re civ., 8 février 2023, LawLex202300002174JBJ](#)

Confusion

Appréciation des ressemblances. Dès lors que l'idée de décorer une assiette avec le cadran d'une montre ou d'une horloge revêt un caractère banal, qu'elle est d'application ancienne et d'une grande variété dans sa mise en œuvre, que les dessins litigieux, appréciés dans leur ensemble, permettent de différencier une montre gousset d'un simple cadran horaire, les assiettes litigieuses, prises en leurs caractéristiques combinées et appréciées globalement, sont suffisamment distinctes pour ne pas être confondues. [Versailles, 15 décembre 2022, LawLex202300000392JBJ](#)

Ressemblances insuffisantes. Compte tenu de leurs différences majeures, tout risque de confusion entre les assiettes en cause peut être écarté, d'autant plus que leurs circuits de distribution sont différents, l'une étant fabriquée artisanalement, selon un savoir-faire hérité du 18^e siècle et commercialisée dans des boutiques propres à la marque, des magasins sélectionnés situés en centre-ville proposant des produits équivalents ou des espaces dédiés à ses produits dans les grands magasins, tandis que l'autre est commercialisée par une enseigne spécialisée dans le commerce de meubles disposant de surfaces de vente importantes généralement localisées à l'extérieur des centres-villes. [Versailles, 15 décembre 2022, LawLex202300000392JBJ](#)

Idée publicitaire. Le fait qu'une société reprenne dans une publicité en 2018 des éléments qui se trouvent dans deux films publicitaires d'un concurrent, diffusés à la télévision jusqu'en 2014 mais qui sont toujours présents sur les réseaux sociaux, ne crée pas de confusion à l'égard du consommateur, dès lors qu'il s'agit pour l'essentiel d'éléments banals d'une communication publicitaire centrée sur la composition à base d'huile d'olive des produits cosmétiques. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003208JBJ](#)

Contrats conclus à distance et hors établissement

Date d'exécution. En l'absence de calendrier prévisionnel des prestations promises, un bon de commande présente des irrégularités susceptibles de justifier son annulation, lorsque le contrat conclu implique des opérations à la fois matérielles de livraison et d'installation du matériel commandé, mais également des démarches administratives, et que rien ne permet de déterminer à quelles prestations correspond la date de livraison indiquée. [Cass. 1^{re} civ., 1er mars 2023, LawLex202300002854JBJ](#)

Sanctions civiles. La reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du Code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dernières, de sorte que ledit contrat, nul mais exécuté volontairement, peut être confirmé. [Cass. 1^{re} civ., 1er mars 2023, LawLex202300002854JBJ](#)

Contrats conclus hors établissement

Prix et modalités de paiement. Les opérations de démarchage à domicile font l'objet d'un contrat qui mentionne notamment, à peine de nullité, le prix global du bien ou du service, sans que l'indication de la part respective des différents coûts ne soit exigée. [Cass. 1^{re} civ., 11 janvier 2023, LawLex202300000613JBJ](#)

Faculté de rétractation. Dès lors que le contenu du rappel demeure exact, et l'information à l'intention du consommateur délivrée, un contrat peut sans incidence rappeler les dispositions des articles L. 121-23 à L.121-26 du Code de la consommation abrogées à la date de sa conclusion, dans le but d'informer le consommateur sur son droit de se rétracter. [Poitiers, 14 mars 2023, LawLex202300004057JBJ](#)

Faculté de rétractation. Un bordereau de rétractation qui figure au verso de la page 4 d'un bon de commande, au dos d'une attestation simplifiée de TVA, n'est pas conforme à l'obligation d'information due au consommateur, dès lors que l'utilisation de cette attestation emporte destruction partielle du contrat, le rappel des dispositions du code de la consommation étant ainsi amputé, et l'impossibilité de conserver ce bordereau et d'en user, pour peu que la remise de cette dernière ait été antérieure à l'expiration du délai de rétractation. [Poitiers, 14 mars 2023, LawLex202300004057JBJ](#)

Convention écrite

Convention écrite de droit commun. L'établissement d'une convention écrite annuelle entre un fournisseur et un distributeur, qui implique une certaine permanence de la relation commerciale, ne s'impose pas dans les premiers mois de collaboration. [Douai, 19 janvier 2023, LawLex202300001385JBJ](#)

Délais de paiement

Sanction administrative. Une amende de 160 000 euro n'apparaît pas disproportionnée pour sanctionner un retard moyen pondéré de 22,76 jours, pour un différé de paiement correspondant à la somme de 839 370,06 euro, en l'absence de difficultés financières alléguées. [CAA Paris, 30 janvier 2023, LawLex202300001919JBJ](#)

Sanction administrative. L'acheteur, à qui il appartient de réclamer les factures qui doivent être délivrées par le vendeur, ne peut utilement soutenir que la cause de son dépassement des délais de paiement réside dans la tardiveté de la transmission de ses factures par le fournisseur. [CAA Paris, 30 janvier 2023, LawLex202300001919JBJ](#)

Sanction administrative. Le fait que les retards de paiement dénoncés n'aient eu qu'un faible impact économique sur les fournisseurs concernés est sans incidence sur la réalité des manquements et sur le constat du bien-fondé de la sanction infligée. [CAA Paris, 30 janvier 2023, LawLex202300001919JBJ](#)

Dénigrement

Propos objectifs. Le fait de révéler que l'entreprise plaignante ne règlerait pas ses factures à l'un de ses clients ne caractérise pas un acte de dénigrement, dès lors que les faits sont établis. [Montpellier, 17 janvier 2023, LawLex202300001162JBJ](#)

Action en justice. Le fait, pour une société, d'adresser des courriers à plusieurs associations, libellés en termes mesurés, qui rappellent l'existence et les principales caractéristiques du brevet dont elle est titulaire et font état d'une procédure engagée en contrefaçon, sans mettre en cause une entreprise de manière nominative, ni même désigner le produit litigieux, ne caractérise pas un acte de dénigrement dès lors que ces courriers revêtent un caractère informatif qui repose sur une base factuelle suffisante. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003168JBJ](#)

Réseaux sociaux. Le fait, pour une société, de publier sur sa page Facebook trois plans de spots publicitaires concurrents, accompagnés de la question "Et vous, qu'en pensez-vous?", sans formuler aucune critique, ni jeter aucun discrédit sur les produits de l'auteur des spots, ne caractérise pas un acte de dénigrement, même si des commentaires de quelques internautes soulignent les ressemblances. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003208JBJ](#)

Diffamation. Les informations fournies par une application dont l'algorithme, après avoir scanné le code barre d'un produit et extrait sa composition, attribue à celui-ci, à partir de ses qualités nutritionnelles, de sa dimension biologique et de la présence d'additifs, une note de 0 à 100, ainsi qu'un commentaire "excellent, bon ou médiocre", ne revêtent aucun caractère diffamatoire, dès lors qu'elles ne comportent aucune allégation relative au fabricant du produit scanné. [Aix-en-Provence, 8 décembre 2022, LawLex202300003797JBJ](#)

Propos objectifs. Ne caractérise pas un acte de dénigrement, le fait qu'une société dont l'objet est d'informer le consommateur sur la qualité des produits à travers une application, note un produit 9/100 et l'évalue comme mauvais, dès lors que les modalités d'évaluation sont explicitées, qu'il ne résulte d'aucun document qu'elle ait violé ces modalités afin de causer un préjudice à une société, et que les allégations reposent sur des articles scientifiques qui constituent une base factuelle suffisante. [Aix-en-Provence, 8 décembre 2022, LawLex202300003797JBJ](#)

Déséquilibre significatif

Absence de réciprocité. L'absence totale de réciprocité dans les obligations objet de la tentative de soumission caractérise en soi, faute d'être justifiée par la nature du contrat ou de l'activité en cause, un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, indépendamment du rapport entre le montant sollicité et le volume d'affaires global réalisé avec chacun des fournisseurs. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300004002JBJ](#)

Potestativité. Le fait de modifier unilatéralement et de manière discrétionnaire les accords négociés annuellement, sans autre raison que la recherche d'un avantage financier dénué de justification objective et sans égard pour l'idée de coopération commerciale, caractérise un déséquilibre. [Paris, 15 mars 2023, LawLex202300004002JBJ](#)

Désorganisation

Copie du fichier clients. Le seul fait, pour une société à la création de laquelle a participé l'ancien salarié d'un concurrent, de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de ce dernier et obtenues par ce salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, constitue un acte de concurrence déloyale. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011087JBJ](#)

Non-respect de la réglementation. Une association ayant pour objet la création et la gestion de centres de santé dentaires, interdits aux termes de l'article L. 6323-1-9 du Code de la santé publique de toute forme de publicité, mais autorisés à dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, des soins de second recours incluant les actes prothétiques, qui recourt délibérément à une publicité à caractère commercial centrée sur les soins de second recours qui constituent la partie la plus rémunératrice de la pratique dentaire sous prétexte qu'un tel procédé n'est pas expressément interdit à la profession dont elle emploie les membres, commet un acte de concurrence déloyale à l'égard des chirurgiens-dentistes. [Cass. 1re civ., 8 mars 2023, LawLex202300003563JBJ](#)

Distribution exclusive

Insuffisance de résultats. Ne constitue pas un manquement dans l'exécution d'un contrat de distribution exclusive l'absence de réalisation d'objectifs durant la première année s'il n'est prévu d'évaluation du chiffre d'affaires qu'à l'expiration de la deuxième année pleine d'exécution, à plus forte raison lorsque les produits présentés ne sont pas encore commercialisables. [Paris, 2 décembre 2022, LawLex202200011024JBJ](#)

Insuffisance de résultats. Le fournisseur qui résilie à effet immédiat et sans indemnité un contrat de distribution exclusive pour non-atteinte des objectifs, alors que celui-ci stipule qu'il ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année civile, moyennant un préavis de six mois et le versement d'une indemnité à compter de la deuxième année d'exécution si le distributeur a atteint ou dépassé l'objectif annuel d'achat sur l'année qui précède la résiliation, ce qui est le cas en l'espèce, manque à ses obligations contractuelles. [Bordeaux, 18 janvier 2023, LawLex202300001263JBJ](#)

Sort des stocks. Lorsqu'une clause stipule qu'à l'issue du contrat, le distributeur peut vendre les produits en stock sauf si le fournisseur les lui rachète, ce dernier ne peut lui reprocher de se livrer à une concurrence déloyale du fait de leur commercialisation lorsqu'il a notifié une rupture immédiate du contrat, sans proposition de rachat des produits. [Bordeaux, 18 janvier 2023, LawLex202300001263JBJ](#)

Sort des stocks. Dans le cadre d'un réseau de distribution exclusive, le fournisseur ne peut refuser de reprendre le stock d'un distributeur qui établit avoir mis en œuvre les moyens appropriés pour vendre les produits en cause, même s'il n'a pas atteint les quotas de vente prévus, lorsque le contrat prévoit comme seule condition à cette reprise, l'absence de réapprovisionnement dans le délai d'un an. [Riom, 1er février 2023, LawLex202300001891JBJ](#)

Distribution sélective

Responsabilité de l'éditeur ou de l'hébergeur. Les ventes réalisées sur une plateforme en ligne par de simples particuliers ne sont pas susceptibles de constituer une violation d'une interdiction de revente hors réseau de distribution sélective au sens de l'article L. 442-2 du Code de commerce, susceptible d'engager la responsabilité de la plateforme. [Cass. com., 11 janvier 2023, LawLex202300000716JBJ](#)

Responsabilité de l'éditeur ou de l'hébergeur. La plateforme qui a admis avoir procédé à des ventes directes de produits protégés par un réseau de distribution sélective avant de retirer ces offres, a

nécessairement commis des actes engageant sa responsabilité civile, de nature à justifier l'octroi d'une provision. [Cass. com., 11 janvier 2023, LawLex202300000725JBJ](#)

Approvisionnement irrégulier. Constitue une rupture abusive, le fait, pour un fournisseur, d'exclure un distributeur de son réseau pour insuffisance de résultats, dans le contexte d'une baisse globale des commandes, qui n'apparaît pas spectaculaire par rapport aux années précédentes, et sur le fondement d'allégations non étayées d'approvisionnement auprès d'entreprises concurrentes ou de volonté de quitter le réseau. [Montpellier, 13 décembre 2022, LawLex202300000475JBJ](#)

Précision des critères de sélection. Le fournisseur qui refuse de communiquer ses critères objectifs de sélection est réputé ne pas en avoir défini et être à la tête d'un réseau de distribution sélective illicite. [T. com. Lyon, 1er février 2023, LawLex202300001991JBJ](#)

Pratiques commerciales déloyales. La revente, sur un site internet non agréé, de produits couverts par un réseau de distribution sélective, dans des emballages dont les signes d'identification sont altérés, ou dont le code-barre ne provient pas du fabricant, caractérise un trouble manifestement illicite. [Paris, 27 janvier 2023, LawLex202300001711JBJ](#)

Enquête lourde

Saisie de documents. La saisie d'un nombre élevé de documents électroniques ne constitue pas une saisie massive et indifférenciée dès lors que les enquêteurs ont préalablement vérifié qu'ils entraient dans le champ de l'enquête et ont accepté d'en réaliser une copie pour l'occupant des lieux, qui a disposé de plus de dix-huit mois jusqu'à la date de l'audience pour les examiner et vérifier s'ils présentaient des données personnelles. [Douai, 12 janvier 2023, LawLex202300001005JBJ](#)

Présomption d'agissements frauduleux. Une demande d'autorisation de visite et saisie ne nécessite pas d'apporter les preuves de l'existence d'une concertation mais seulement de faisceaux de présomptions d'agissements prohibés, de sorte que le juge des libertés et de la détention n'est nullement tenu de rechercher les signaux d'alerte cités à titre d'exemple par l'Administration dans un document didactique à destination des acheteurs publics. [Douai, 12 janvier 2023, LawLex202300000982JBJ](#)

Présomption d'agissements frauduleux. Une erreur qui émane d'acteurs habitués à répondre à des marchés publics et qui vient s'ajouter à d'autres irrégularités peut être considérée suspecte et constituer une présomption d'entente prohibée. [Douai, 12 janvier 2023, LawLex202300000889JBJ](#)

Données informatiques. La transmission volontaire de fichiers de messagerie par l'entreprise, après les opérations d'enquête, afin que la durée de celles-ci ne paralyse pas son fonctionnement, ne peut être critiquée sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce. [Douai, 12 janvier 2023, LawLex202300001005JBJ](#)

Vérification. La reproduction dans l'ordonnance d'une motivation énoncée dans la requête de l'Administration n'équivaut pas à une absence de motivation. [Douai, 12 janvier 2023, LawLex202300000889JBJ](#)

Saisie de documents. Les inventaires inclus dans les procès-verbaux, qui ne nécessitent pas le respect d'une forme particulière, peuvent se limiter à une ligne reprenant le nom du fichier saisi, son poids, sa date de création ainsi que son chemin numérique. [Douai, 12 janvier 2023, LawLex202300000894JBJ](#)

Données informatiques. Dans le cadre d'une opération de visite et saisie, les documents et supports, telles que des données informatiques, qui se trouvent dans les lieux désignés par le juge ou sont accessibles depuis ceux-ci, peuvent être saisis même s'ils n'appartiennent pas à l'entreprise ou ne sont pas mis à sa disposition, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'ils sont sans lien avec l'objet de l'enquête. [Cass. crim., 21 février 2023, LawLex202300002492JBJ](#)

Présomption d'agissements frauduleux. Une demande d'autorisation de visites et saisies peut n'être fondée que sur de simples présomptions, et non nécessairement sur la preuve d'une situation révélant une infraction [NDLR : solution rendue en matière fiscale mais transposable aux enquêtes de concurrence].

[Cass. com., 15 février 2023, LawLex202300002556JBJ](#)

Officiers de police judiciaire. Lorsque les réserves formulées par l'entreprise lors des opérations de visite et saisie sont manifestement infondées car elles portent sur la prétendue nécessité de communiquer immédiatement les mots-clés utilisés par les agents de l'Autorité de la concurrence, l'officier de police judiciaire qui assiste aux opérations peut refuser de saisir le juge chargé du contrôle des opérations.

[Cass. crim., 21 février 2023, LawLex202300002492JBJ](#)

Ententes

Marché de produits ou de services. Dans la mesure où les films de catalogue, non préfinancés par une chaîne historique en clair, qui permettent de satisfaire les quotas réglementaires pesant sur les chaînes et de générer des recettes publicitaires, sont à même de satisfaire les mêmes besoins que les films de catalogues préfinancés, le principal critère d'accès est, pour la chaîne qui convoite un film attractif, sa capacité financière à en supporter le coût de diffusion. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011001JBJ](#)

Règle de raison. Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'à l'exception des restrictions accessoires à une opération principale, éventuels effets proconcurrentiels ne peuvent être pris en compte que dans le seul cadre de l'appréciation de l'article 101, paragraphe 3, TFUE. [CJUE, 12 janvier 2023, LawLex202300000556JBJ](#)

Offres concertées. Le fait que tous les soumissionnaires ne soient pas impliqués dans les échanges d'informations est indifférent pour en apprécier le caractère anticoncurrentiel dès lors qu'ils ont eu pour objet des informations sensibles en lien avec un appel d'offres en cours et qu'ils sont intervenus avant que les entreprises en cause procèdent, chacune à titre individuel, au dépôt de leur offre. [Paris, 9 mars 2023, LawLex202300003351JBJ](#)

Accord de sous-traitance. L'échange d'informations confidentielles intervenu dans le cadre d'un projet de contrat de sous-traitance entre des entreprises concurrentes ne leur permet plus d'élaborer des offres de manière indépendante et donc de soumettre une candidature individuelle au même appel d'offres dans des conditions conformes aux règles de concurrence. [Paris, 9 mars 2023, LawLex202300003351JBJ](#)

Information du maître de l'ouvrage. L'information du maître d'ouvrage ne peut être considérée comme explicite et non ambiguë au moment du dépôt de l'offre lorsque la sous-traitance envisagée n'a pas fait l'objet du dépôt d'une offre présentée conjointement par les entreprises en cause. [Paris, 9 mars 2023, LawLex202300003351JBJ](#)

Ententes et abus de domination

Actes des personnes publiques et assimilées. Lorsque les pratiques de diffusion et d'imposition de méthode de calcul d'honoraires ne relèvent ni de la mission de service public confiée à l'ordre des architectes ni des prérogatives de puissance publique conférées, l'Autorité de la concurrence est compétente pour les poursuivre et les sanctionner. [Cass. com., 1er février 2023, LawLex202300001614JBJ](#)

Droits exclusifs d'importation outre-mer. Le simple constat de l'octroi d'un droit exclusif d'importation accordé à une entreprise suffit à qualifier une infraction à l'article L. 420-2-1 du Code de commerce dès lors qu'un tel accord d'exclusivité constitue une infraction en soi, indépendamment de son impact présumé, potentiel ou réel, sur le fonctionnement de la concurrence. [AdIC, 8 mars 2023, LawLex202300003210JBJ](#)

Garantie des vices cachés

Non-conformité. L'infestation parasitaire qui a détruit les pièces principales de la charpente et du solivage de l'immeuble vendu, créant un risque d'effondrement, caractérise l'existence d'un vice caché de la chose vendue,

de sorte que les demandes en réparation des acquéreurs fondées tant sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme qu'à son devoir d'information doivent être rejetées. [Cass. 3e civ., 18 janvier 2023, LawLex202300001109JBJ](#)

Action récursoire. Le vendeur dont la garantie des vices cachés ne peut être recherchée par le constructeur qu'après qu'il ait été lui-même assigné par le maître d'ouvrage, ne peut pas non plus agir contre son propre vendeur avant d'avoir été assigné, étant entendu que ce recours récursoire ne peut pas davantage être enfermé dans le délai de prescription de droit commun courant à compter de la vente initiale, la prescription étant elle-même suspendue jusqu'à ce que la responsabilité de son auteur soit recherchée. [Cass. 3e civ., 8 février 2023, LawLex202300002157JBJ](#)

Offre de réparation. L'acquéreur d'une chose qui comporte un vice caché peut engager une action estimatoire à l'encontre du vendeur, lorsque la réparation du bien a été effectuée par un tiers au contrat, même si le vice originaire a disparu. [Cass. 3e civ., 8 février 2023, LawLex202300002130JBJ](#)

Dommages-intérêts. L'acheteur d'une chose affectée d'un vice caché, qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien, ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu, mais solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice. [Cass. 1re civ., 14 décembre 2022, LawLex202300001951JBJ](#)

Obtention d'un avantage dénué de contrepartie ou manifestement disproportionné

Existence d'une contrepartie. Les relations de sous-traitance entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-1, I du Code de commerce, y compris dans le secteur de la construction de maisons individuelles, dès lors que ce texte n'édicte aucune règle incompatible avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation. [Cass. com., 11 janvier 2023, LawLex202300000524JBJ](#)

Avantage disproportionné. L'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce, qui exige seulement que soit constatée l'obtention d'un avantage quelconque ou la tentative d'obtention d'un tel avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard sa valeur, s'applique quelle que soit la nature de cet avantage, et notamment aux réductions de prix. [Cass. com., 11 janvier 2023, LawLex202300000524JBJ](#)

Parasitisme

Antériorité de création/d'exploitation. La société qui se prévaut d'une utilisation spécifique des termes de "magie" et "sorcellerie" appliqués aux produits cosmétiques alors qu'ils relèvent d'une stratégie courante de marketing, ne saurait reprocher à sa concurrente d'avoir détourné ses investissements et sa notoriété en se positionnant sur le même univers, alors que cette dernière justifie d'un usage antérieur du signe sorcière et d'une communication ancrée dans l'univers de la sorcellerie depuis au moins 1970. [Paris, 16 décembre 2022, LawLex202300000411JBJ](#)

Imitation d'une idée. La société qui rompt un contrat de franchise avant l'ouverture du restaurant, puis s'installe dans la même ville et dans le même local, et agence, aménage et décore sa brasserie en reprenant les plans initialement envisagés pour le restaurant franchisé, ses menus, ainsi que divers éléments symboliques de l'enseigne, entretient la confusion entre les deux établissements, de façon à capter une clientèle similaire en profitant des investissements intellectuels et financiers du franchiseur. [Aix-en-Provence, 9 février 2023, LawLex202300002490JBJ](#)

Pratiques commerciales déloyales

Sanctions. Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une interprétation du droit national qui confère au consommateur qui conclut un contrat en raison d'une pratique commerciale déloyale d'un professionnel, le droit de demander l'annulation de ce contrat. [CJUE, 2 février 2023, LawLex202300001737JBJ](#)

Conformité aux exigences de la diligence professionnelle. Le professionnel qui, à travers une application, informe le consommateur qu'un produit alimentaire est mauvais, qu'il présente des additifs à éviter, et note ce produit 9/100, au risque de dissuader le consommateur de l'acte d'achat et de modifier son comportement économique, ne commet toutefois pas d'acte contraire aux exigences de diligences professionnelles, dès lors qu'il est tenu dans le cadre de son activité de fournir au consommateur une information qui lui permet de choisir les produits les meilleurs pour sa santé et que la notation et l'évaluation du produit sont effectués selon des critères parfaitement explicités au consommateur et justifiés par des données scientifiques.

[Aix-en-Provence, 8 décembre 2022, LawLex202300003797JBJ](#)

Pratiques commerciales trompeuses

Visites et saisies. Les correspondances échangées entre le client et son avocat, même couvertes par le secret professionnel, ne peuvent être saisies dans le cadre d'opérations de visites et saisies que si elles ne concernent pas l'exercice des droits de la défense, de sorte que le premier président de la cour d'appel ne peut annuler la saisie de courriels échangés entre un client et son avocat au motif qu'ils seraient couverts par le "*privilege légal*", dès lors que cette notion, inconnue en droit français, englobe des échanges sans lien avec l'exercice des droits de la défense dans les systèmes juridiques où elle existe. [Cass. crim., 10 janvier 2023, LawLex202300001246JBJ](#)

Visites et saisies. Les agents de l'Administration n'ont pas procédé à des saisies massives et indifférenciées qui justifient l'annulation des opérations de visites et saisies, dès lors qu'ils ont effectué un tri entre les documents saisis et ciblé l'activité de quinze collaborateurs, sur un effectif total de deux mille quatre cents personnes susceptibles d'être impliquées dans les pratiques suspectées. [Cass. crim., 10 janvier 2023, LawLex202300001246JBJ](#)

Visites et saisies. Aucune disposition légale n'autorise la partie faisant l'objet d'une visite à se faire communiquer le mode opératoire et notamment les mots-clés utilisés pour la sélection des documents devant être saisis. [Cass. crim., 10 janvier 2023, LawLex202300001246JBJ](#)

Visites et saisies. Il appartient à l'entreprise objet des visites et saisies, qui est en mesure d'établir si les documents saisis entrent ou non dans les prévisions de l'ordonnance d'autorisation qui lui a été notifiée, de désigner précisément les documents qu'elle estime étrangers au champ de l'enquête, pour qu'ils ne soient pas saisis ou, si elle s'est abstenue d'informer les enquêteurs à ce propos, pour en obtenir l'annulation. [Cass. crim., 10 janvier 2023, LawLex202300001246JBJ](#)

Visites et saisies. Le juge ne peut annuler la saisie de courriels contenus dans une clé USB au motif qu'ils seraient couverts par le secret professionnel, alors que cet élément n'a pas été communiqué à l'Administration, ni soumis à la libre discussion des parties. [Cass. crim., 10 janvier 2023, LawLex202300001246JBJ](#)

Qualités du professionnel. L'annonce commerciale en ligne qui présente sous l'indication "avocat droit routier" également utilisée par d'autres sites, le nom du site www.sauvermonpermis.com/code-de-la-route puis "Besoin d'un expert pour récupérer votre permis ? On s'occupe de vous" tout en énonçant que cette indication sous le nom du site ne fait pas référence à la qualité d'avocat, ne crée pas une confusion sur cette qualité, constitutive d'une pratique commerciale trompeuse, dès lors que le site indique clairement qu'il propose une mise en relation avec des avocats partenaires, précise qu'il n'est pas un cabinet d'avocats et ne pratique pas de démarchage juridique. [Cass. 1re civ., 8 février 2023, LawLex202300002174JBJ](#)

Objet du message. Le caractère faux ou de nature à induire en erreur doit s'apprécier en fonction du service proposé par la société mise en cause au titre d'une pratique commerciale trompeuse. [Aix-en-Provence, 8 décembre 2022, LawLex202300003797JBJ](#)

Responsabilité du fait des produits défectueux

Articulation avec les autres régimes de responsabilité. Le demandeur qui invoque le non-respect des règles techniques de conception des machines au sens de la directive 98-37 et l'absence d'indication dans le manuel d'instruction de la nacelle litigieuse des moyens à mettre en œuvre pour en vérifier dans le cadre des

opérations de maintenance, doit voir son action en responsabilité délictuelle à l'encontre du fabricant et du distributeur de la nacelle litigieuse rejetée, dès lors qu'il ne fait qu'alléguer des fautes qui ne se distinguent pas du défaut de sécurité du produit au sens de 1245-3 du Code civil, qui peut résulter d'un défaut intrinsèque de conception ou d'un défaut extrinsèque de présentation. [Douai, 5 janvier 2023, LawLex202300000859JBJ](#)

Prescription décennale. La faute du producteur visée à l'article 1245-15 du Code civil dont les dispositions permettent de retenir par exception sa responsabilité en dépit de l'expiration du délai décennal, doit être distincte du défaut de sécurité affectant le produit, sous peine de vider de sa substance le dispositif spécifique résultant de l'application combinée des articles 1245-15 et 1245-16 du Code civil qui enferme l'action ouverte à la victime à l'encontre du producteur dans un double délai. [Douai, 5 janvier 2023, LawLex202300000859JBJ](#)

Préjudice d'impréparation. Lorsqu'une victime demande réparation sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux de son préjudice moral d'impréparation qui résulte d'un changement de formule du médicament qui lui avait été prescrit, elle doit établir que ce changement est intervenu sans qu'elle en ait été informée et qu'il a provoqué chez elle des effets indésirables. [Nîmes, 2 février 2023, LawLex202300002461JBJ](#)

Rupture brutale de relations commerciales établies

Marge perdue. Seul doit être indemnisé le préjudice résultant du caractère brutal de la rupture, évalué en considération de la marge brute escomptée durant la période d'insuffisance de préavis. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011037JBJ](#)

Marge perdue. La détermination du préjudice lié à la rupture brutale d'une relation commerciale établie est strictement limitée à la marge perdue sur le chiffre d'affaires qui aurait dû être obtenue par l'entreprise pendant la durée du préavis, et non d'après les indicateurs comptables du compte de résultat d'exploitation, dont les produits mesurent l'équilibre des résultats financiers agrégés d'une entreprise. [Paris, 18 novembre 2022, LawLex202200011175JBJ](#)

Appels d'offres. Les relations commerciales entre une entreprise et son partenaire ne présentent pas un caractère établi, dès lors qu'elle procède à des mises en concurrence qui les rendent précaires, même si elle ne recourt pas systématiquement à des consultations et si elle a sélectionné ce dernier, lors des deux premières. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011039JBJ](#)

Groupe de sociétés. La société mère, qui détient 100 % du capital de ses filiales établies dans différents pays, et qui définit la politique commerciale du groupe de sociétés, ne peut se voir imputer la responsabilité de la rupture brutale de relations commerciales entretenues par ses filiales en l'absence de la démonstration d'une immixtion fautive de sa part dans leur gestion et dès lors que la prétendue victime, qui libellait ses factures à l'ordre de sociétés distinctes, ne pouvait légitimement croire à l'existence d'une entité unique. [Paris, 16 novembre 2022, LawLex202200010800JBJ](#)

Rupture partielle. L'entreprise, qui réduit de 80 à 90 % ses commandes auprès de son partenaire commercial sans notification préalable par écrit, rompt brutalement les relations commerciales avec dernier et ne peut, pour se justifier, invoquer l'incompétence du nouveau gérant, l'état du marché et la diminution des commandes de ses adhérents, à plus forte raison lorsqu'elle s'approvisionne auprès d'un concurrent. [Paris, 23 novembre 2022, LawLex202200010978JBJ](#)

Rupture partielle. Une rupture brutale des relations commerciales ne peut faire l'objet de dénonciations successives, de sorte qu'une société ne peut demander à faire constater une rupture partielle puis une rupture brutale. [Paris, 27 janvier 2023, LawLex202300001709JBJ](#)

Marque de distributeur (critère supprimé par l'ordonnance du 24 avril 2019). Le revendeur de cuisines, qui se voit interdire, à l'issue de la rupture, d'utiliser les marques du fournisseur, ne peut se prévaloir du doublement du préavis prévu en cas de fourniture de produits sous marque de distributeur. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200011031JBJ](#)

Durée du préavis. Le changement de mode d'approvisionnement aux mêmes conditions tarifaires ne caractérise pas une modification substantielle de la relation commerciale qui serait interdite durant le préavis, dans un contexte où les parties négocient annuellement les conditions commerciales. [Cass. com., 7 décembre 2022, LawLex202200010991JBJ](#)

Durée du préavis. La société qui n'établit pas que son besoin de prestations s'est tari, alors qu'elle diminue ses commandes de services, n'exécute pas loyalement le préavis et rompt partiellement les relations commerciales établies. [Paris, 27 janvier 2023, LawLex202300001707JBJ](#)

Durée du préavis. La société qui ne justifie pas avoir fourni un plan de communication et les documents nécessaires à la poursuite des relations durant la période de préavis, ne peut reprocher à son partenaire de ne pas avoir exécuté ses obligations dans les mêmes conditions qu'avant la notification de la rupture. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003083JBJ](#)

Appels d'offres. La société qui met fin en 2016 à une relation d'affaires en place depuis 1996 et qui relève de procédures annuelles d'appels d'offres depuis 2010, n'engage pas sa responsabilité, puisque l'introduction d'un aléa ne permet pas de caractériser une croyance légitime dans la pérennité de cette relation qui est devenue précaire. [Cass. com., 11 janvier 2023, LawLex202300000666JBJ](#)

Entreprise publique. La rupture brutale d'une relation commerciale établie entre un établissement public administratif et une société commerciale ressortit à la compétence du tribunal de commerce dès lors que leur convention ne relève pas du régime de la redevance mais d'un prix contractuellement fixé. [Paris, 20 janvier 2023, LawLex202300000955JBJ](#)

Durée maximale. Le fournisseur qui accorde à son revendeur depuis 15 ans un préavis de 17 mois, très proche du préavis maximal de 18 mois prévu par l'article L. 442-1, II du Code de commerce, ne peut se voir imputer une rupture brutale de relations commerciales établies. [T. com. Lyon, 1er février 2023, LawLex202300001991JBJ](#)

Chiffre d'affaires. Une relation commerciale qui a duré 33 ans, mais qui ne représentait qu'entre 3 et 6 % du chiffre d'affaires global de la victime, peut être rompue à l'issue d'un préavis de 12 mois, d'autant plus lorsque celle-ci n'apporte la preuve ni des frais exposés au titre des licenciements relatifs au service affecté, ni du fait que la durée de la clause d'exclusivité l'empêchait de réorienter son activité vers d'autres secteurs pendant le délai de préavis. [Paris, 27 janvier 2023, LawLex202300001707JBJ](#)

Constitution de société. La durée du contrat de communication publicitaire conclu avec la société créée par un salarié de l'ancien prestataire ne s'ajoute pas à celle de la précédente relation en l'absence de manifestation de la volonté du client de s'inscrire dans la continuité de celle-ci. [Paris, 26 janvier 2023, LawLex202300001706JBJ](#)

Victime par ricochet. Le dirigeant de société, personne physique, peut agir sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, en réparation des préjudices qu'il aurait subis en sa qualité de tiers aux contrats de concession, par le fait fautif que constitue leur rupture brutale par le concédant. [Paris, 1er février 2023, LawLex202300001975JBJ](#)

Rupture partielle. En l'absence de préavis, la réduction de 56 % du volume de commandes en une année, qui représente elle-même une diminution de 90 % par rapport aux années antérieures, caractérise une rupture brutale partielle des relations commerciales établies, nonobstant l'évolution des besoins en communication du client. [Paris, 26 janvier 2023, LawLex202300001706JBJ](#)

Livraison non conforme. Les nombreuses plaintes de clients mécontents des prestations des concessionnaires, qui portent atteinte à l'image de marque du concédant, présentent une gravité suffisante pour justifier une rupture des relations commerciales établies sans préavis. [Paris, 1er février 2023, LawLex202300001975JBJ](#)

Caractère brutal de la rupture. Dans le cadre de relations commerciales établies, ne justifie pas une résiliation du contrat avec dispense de préavis, le fait que la société sous-traitante ait manqué à ses obligations concernant la fourniture des documents administratifs relatifs à ses salariés, lorsque son partenaire ne lui a accordé aucune possibilité de régularisation de sa situation. [Paris, 20 janvier 2023, LawLex202300001503JBJ](#)

Interruptions. Des relations interrompues pendant trois ans et reprises pendant une durée limitée à quinze mois, ne présentent pas de caractère établi, à plus forte raison lorsqu'elles représentent à peine de 2,5 % du chiffre d'affaires de celui qui se prétend victime de leur rupture.

[Paris, 15 février 2023, LawLex202300002473JBJ](#)

Appels d'offres. Le recours successif et régulier à des appels d'offres confère à une relation commerciale, quelle que soit sa durée, une précarité exclusive de toute rupture brutale. [Paris, 18 janvier 2023, LawLex202300001235JBJ](#)

Faute grave. Une société confrontée au comportement discourtois, violent et menaçant de son partenaire à l'égard de l'une de ses responsables, peut rompre sans préavis la relation commerciale établie, même si une invitation à participer à un nouvel événement a été envoyée à ce dernier par courriel automatique après le déroulement des faits. [Paris, 1er février 2023, LawLex202300001916JBJ](#)

Champ d'application *ratione personae*. Une mutuelle ne peut se prétendre hors du champ d'application de l'article L. 442-1, II du Code de commerce sur le seul fondement de son absence de caractère lucratif, dès lors qu'elle se livre à une activité de distribution de services d'assurance.

[Paris, 22 février 2023, LawLex202300002788JBJ](#)

Usages professionnels. Des relations commerciales en matière de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants ne sont pas régies par l'article L. 442-1, II du Code de commerce mais, faute de stipulations contractuelles, par le contrat-type qui prévoit un délai maximal de six mois, quels que soient la durée de la relation commerciale et l'état de dépendance de la victime.

[Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003081JBJ](#)

Usages professionnels. Le fait que le client ait accordé à son prestataire un délai de préavis supérieur à celui prévu par les usages professionnels et conditions de vente de la Fédération de l'imprimerie et de la communication graphique, applicables à un concepteur graphique même s'il exerce son activité individuellement et non en société, ne dispense pas le juge de rechercher si ce préavis présente un caractère suffisant au regard des exigences de l'article L. 442-1, II du Code de commerce. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003176JBJ](#)

Usages professionnels. Des relations commerciales en matière de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants ne sont pas régies par l'article L. 442-1, II du Code de commerce, mais, faute de dispositions contractuelles, par le contrat-type applicable à cette activité.

[Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003082JBJ](#)

Préavis légal. Le mandant, qui, à son initiative et sans préavis, décide de mettre fin au contrat d'exclusivité qui le lie à son agent commercial, privé de 80 % de l'activité réalisée dans le cadre du mandat, rompt brutalement la relation commerciale établie avec ce dernier. [Bourges, 16 février 2023, LawLex202300002785JBJ](#)

Etat de dépendance. En l'absence de clause d'exclusivité, un préavis de sept mois et douze jours suffit pour rompre une relation commerciale établie depuis neuf ans, lorsque le partenaire ne produit pas d'éléments qui attestent de la proportion du chiffre d'affaires réalisé avec son client par rapport à son chiffre d'affaires global ou d'investissements spécifiquement réalisés pour l'exécution du contrat et non amortis, et ne justifie pas de la difficulté de réorientation de ses activités. [Paris, 1er mars 2023, LawLex202300003209JBJ](#)

Procédure collective. La procédure collective ouverte contre le prestataire ne dispense pas son client de lui délivrer le préavis prévu par l'article L. 442-1, II, du Code de commerce. [Paris, 10 mars 2023, LawLex202300003840JBJ](#)

Modification des conditions contractuelles. La partie qui impose une réduction du taux de commission à son partenaire commercial, effectue une modification substantielle unilatérale de la relation commerciale, constitutive d'une rupture brutale des relations commerciales établies. [Paris, 9 mars 2023, LawLex202300003974JBJ](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [Actu-environnement](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts

Pierre Perroy, *Directeur des affaires économiques et fiscales*
p.perroy@cgl-grossistes.com
06 68 30 76 54

Nathalie Fussler, *Juriste droit économique des affaires*
n.fussler@cgl-grossistes.com
07 64 62 95 79

Attention ! Vous avez entre les mains le dernier numéro trimestriel du Veille et Action Economie, juridique et fiscale

Afin de suivre au plus près l'actualité et de pouvoir vous transmettre les informations en temps utiles, **le Veille & Action devient mensuel !**

Le prochain numéro (n°8) vous sera adressé très prochainement et couvrira le mois d'avril 2023.

Nous espérons que ce changement vous apportera satisfaction et permettra de poursuivre notre accompagnement au mieux dans votre fonction, en regroupant dans un seul et même document, des informations, sans exhaustivité, susceptibles de vous intéresser, mais également d'intéresser vos entreprises adhérentes.